

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCEDE**

CONCESSION DE LA RANCE

DEPARTEMENT d’ILLE ET VILAINE (35) – Route Départementale « RD 168 »

Convention de superposition d’affectations au profit du Département d’Ille et Vilaine, relative à la gestion exercée par l’Etat sur le domaine public hydroélectrique

Entre :

L’Etat, représenté par :

- La DREAL Bretagne par délégation du Préfet du département d’ILLE ET VILAINE, Service CEAL, Division Climat Air Energie Construction – l’Armorique – 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 RENNES CEDEX, représentée par Monsieur Philippe BAUDRY, Chef De Division, le Concessionnaire entendu,

Ci-après dénommé « l’Etat »,

D’une part,

En présence d’Électricité de France, Société Anonyme au capital de 2 000 466 841 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Eric ARIEU, dûment habilité en sa qualité de Directeur de la Direction Technique de HYDRO CENTRE, faisant élection de domicile à EDF HYDRO CENTRE – 10 allée de FAUGERAS – 87100 LIMOGES,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

Et :

Le **Département d’Ille et Vilaine**, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc CHENUT, faisant élection de domicile au 1, avenue de la Préfecture – 35042 RENNES et dûment habilité aux fins de la présente / à la signature de présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil Départemental en date du,

Ci-après dénommé « le Département 35 » ou « le Bénéficiaire »,

D’autre part,

Ci-après désignées, collectivement, les « Parties »

VU le code de l'énergie en son livre V ;

VU le cahier des charges de la concession de LA RANCE en date du 8 mars 1957 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17

VU la demande du Département d'Ille et Vilaine en date du 26/06/2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du ___ ___ ___ ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

Electricité de France – Hydro Centre exploite sur la Rance l'usine marémotrice de LA RANCE, dans le département d'Ille et Vilaine en qualité de Concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 8 mars 1957.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du Service Public incombant au Concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à Electricité de France en dehors de sa mission énergétique.

Dans ce cadre, EDF a acquis tous les terrains nécessaires à la réalisation de son projet. Au terme des travaux de construction des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de LA RANCE, la route départementale « RD 168 » (route et ponts mobiles) et l'escalier du GR 34 ont été réalisés au droit de l'usine marémotrice LA RANCE, constituant ainsi une superposition d'ouvrages publics.

Par acte du 30 octobre 1973 EDF a cédé à l'Etat les terrains nécessaires à l'emprise de la route départementale « RD 168 » (Route classée à Grande Circulation par décret 2010-578), voie de franchissement de la Rance par la crête de l'usine marémotrice, dont la construction a été déclarée d'utilité publique par un arrêté ministériel en date du 06 mars 1964.

Cet acte définit des limites entre certains ouvrages mais ne règle pas les problèmes liés à la superposition de ces deux domaines.

Article 1 : Objet

La convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé, consentie au Département 35, désignée ci-après la « Convention », est accordée aux conditions ci-après.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public hydroélectrique concédé constitué par l'usine marémotrice de LA RANCE et la route départementale dit « RD 168 » située sur le territoire des communes de LA RICHARDAIS et de SAINT MALO et appartenant au domaine public routier du Département 35 désignée ci-après la route départementale « RD 168 » ou « L' aménagement ».

La superposition d'affectation n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L 2123-3 du CG3P), ni une convention de gestion (article L 2123-2 du CG3P), dans la mesure où le Département 35 bénéficiaire de la superposition d'affectations ne se voit pas confier la gestion de l'affectation initiale conservée par l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

Le Département 35 prend acte que la route départementale « RD 168 » constitue une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectations, la gestion de toute la dépendance immobilière concernée reviendrait à l'Etat seul, en tant que gestionnaire du domaine public hydroélectrique concédé, affectation initiale.

Article 2 : Définition des emprises

L'acte du 30 octobre 1973 et son plan référencé 301 annexés à la Convention - tel que mentionné à l'article 18 (Annexe 1) – définissent et représentent les zones concernées par la superposition d'affectations.

Article 3 : Conditions d'affectation

Le régime domanial doit être préservé, ce qui signifie que la route départementale « RD 168 », objet de la Convention, doit obligatoirement satisfaire aux critères de l'article L 2111-1 du CG3P.

L'affectation supplémentaire doit être compatible avec l'affectation initiale, en particulier le libre accès à la dépendance doit être garanti quel qu'en soit l'usage en dehors de considérations liées à la sécurité ou à la salubrité de cette dépendance.

A défaut d'état des lieux initial, les dépendances du domaine public hydroélectrique concédé objet de l'affectation supplémentaire et ci-dessus définies, seront réputées en bon état dans la mesure où elles remplissaient leur fonction au moment de la réalisation de la route départementale « RD 168 ».

Au titre de cette compatibilité avec l'affectation initiale, les conditions d'exploitation de la concession hydroélectrique de LA RANCE ainsi que son équilibre financier ne doivent pas être impactés par l'affectation supplémentaire.

Article 4 : Caractéristiques de l'aménagement objet de l'affectation supplémentaire

4-1 – Limites de propriété :

Les limites de propriété des domaines publics sont définies dans l'acte du 30 octobre 1973 (cf. annexe 1).

Conformément à l'article D de l'acte de 1973, l'ensemble des passerelles (passerelles en zone nord et sud et passerelles piétonnes) ainsi que l'ensemble des rambardes métalliques sont affectés au Département d'Ille-et-Vilaine en tant que gestionnaire.

Le Département est propriétaire de l'alimentation télécom / internet depuis le point de livraison situé devant la cathédrale jusqu'au local automate. Le réseau chemine par un fourreau existant depuis le point de livraison de la cathédrale vers le feu tricolore du terre-plein central. Puis jusqu'au local automate via un fourreau en tranchée, conformément à l'annexe 2 « Tracé câble téléphonique ».

4-2 – Mises à disposition

L'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire met à disposition du Département 35 :

- ✓ Une partie de la machinerie Ecluse du Concessionnaire dans l'unique but d'y installer de l'équipement permettant la manœuvre des ponts routiers du Département 35 conformément à l'annexe 3 « installation électrique implantation de principe ».
- ✓ Un pont roulant pour l'acheminement de pièces du Département 35 dans un local de l'usine marémotrice de LA RANCE.
Toutes manœuvres de ce pont pour descendre ou remonter des pièces du local technique pont et écluse devront être réalisées par du personnel formé et habilité « pont roulant ».
Les manœuvres seront soumises à autorisation.
Toutes ouvertures de trappe pour manœuvre du pont devront être sécurisées pour palier au risque de chute.
- ✓ Un accès au parking du Concessionnaire.
- ✓ Des badges d'accès aux aménagements du Concessionnaire pour personnes habilitées.
- ✓ Une partie de la salle des automates pour les « entrées » Telecom du Département 35.
- ✓ Un cheminement de 250 m linéaire de câble téléphonique du Département 35 dans les locaux du Concessionnaire, conformément à l'annexe 2 « Tracé câble téléphonique ».
- ✓ Une alimentation électrique issue des auxiliaires de l'usine :

- dans la machinerie pour le fonctionnement des feux routiers, des automatismes et des centrales hydrauliques,
- dans la salle des automates,
- ✓ un espace pour installer une armoire sécurisée dédiée au stockage du matériel localisé dans le local machinerie.

4-3 – Manceuvres

Dans le cadre des dispositions de l'article 16 du cahier des charges de la concession de La Rance, l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire met à disposition du Département 35 un agent pour effectuer la manœuvre des ponts mobiles établis sur l'écluse pour assurer la circulation publique routière et la navigation. Néanmoins, aucune autre prérogative n'est attribuée à l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire en dehors de la simple manœuvre ; toutes nuisances ou conséquences liées directement ou indirectement à cette installation technique, propriété du Département 35, ne pourra être imputée à l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire. Dans ce cadre, le protocole qui précise la manœuvre des ponts mobiles et la procédure en cas d'incident sont joint à la présente convention (annexe 4 et 5).

Article 5 : Travaux

5-1 – Généralité

L'objet de la Convention étant de permettre au Département 35 de réaliser et exploiter la route départementale « RD 168 » dont il est gestionnaire au titre de l'affectation supplémentaire, tous les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la route départementale « RD 168 » sont intégralement pris en charge par le Département 35 et réalisés sous sa responsabilité.

Le Département 35 prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux ouvrages et dépendances de la concession hydroélectrique et veille à limiter au maximum les impacts de ses opérations sur le fonctionnement de l'usine marémotrice, sur le service de l'écluse ainsi que sur les possibilités d'accès de livraison au site.

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses Aménagements pouvant avoir un impact sur les ouvrages de la concession hydroélectrique, le Département 35 informe l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

De même, l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire, informe préalablement le Département 35 des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques concédés et pouvant avoir un impact sur les Aménagements du Département 35.

l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux ouvrages, à la route et veille à limiter au maximum les impacts de ses opérations sur le trafic routier.

Lors d'une réunion annuelle fixée en décembre, le Département 35 comme l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire s'engagent à s'informer des principaux travaux programmer dans l'année à se transmettre leur plan de maintenance annuel situé sur les deux domaines publics.

Le Département 35 comme l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire, s'engagent à prévenir respectivement l'autre Partie de leurs travaux dans un délai de deux (2) mois avant leur réalisation.

Les informations relatives aux travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement seront à communiquer auprès des services responsables dont les coordonnées sont mentionnées dans l'annexe 6.

5-2 – Moyen d'accès

Pour toute livraison, visite ou travaux, le Département 35 doit contacter par avance le personnel du Concessionnaire aux coordonnées mentionnées dans l'annexe 6 pendant les horaires de travail suivant : du lundi au vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

L'accès aux locaux sera subordonné à une information donnée à l'éclusier. Les badges d'accès au parking et aux locaux sont mis à disposition en même temps que cette information et doivent être remis à la fin de toute intervention.

Pour toute opération de chargement/déchargement par le Département, un protocole sera établi et visé par le Département et l'Etat par l'intermédiaire de son concessionnaire.

5-3 – Interruption du trafic routier

Pour les travaux d'entretien ou de renouvellement des installations de l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire, décidés et exécutés hors conditions d'urgence, le Département 35 interrompra le trafic routier sous réserve que cette coupure soit indispensable à l'intervention du Concessionnaire et dans des conditions compatibles avec les exigences de la circulation.

La signalétique sera mise en place par le Département 35 selon ses obligations légales.

En cas d'urgence, les dispositions à prendre seront arrêtées d'un commun accord par les représentants du Département 35 et de l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

5-4 – Travaux et entretien du GR 34

Le Département 35 a la charge d'entretenir l'escalier du GR 34 situé sur la commune de La Richardais section AD parcelle n°7 ainsi que les passerelles du barrage mobile.

Cette charge est indépendante de la route départementale « RD168 ».

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien ou de réparation sur cet escalier et/ou les passerelles, le Département 35 informe l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

De même, l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire informe le Département 35 de toutes dégradations identifiées pouvant nécessiter des travaux de réparation ou d'entretien.

Article 6 : Responsabilités

En cas de dommages causés à une personne se trouvant sur une dépendance du domaine public hydroélectrique qui supporte plusieurs affectations, le gestionnaire de la partie de la dépendance à l'origine du dommage en est réputé le responsable.

Le Département 35 est responsable, à compter de la signature de la Convention et pendant toute sa durée, de l'état des emprises de ses Aménagements.

Le Département 35 est également responsable de tous dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont il est bénéficiaire dans le cadre des travaux visés à l'Article 5 et de l'entretien normal de ses Aménagements.

L'Etat ainsi que son Concessionnaire, et le Département 35 ne sauraient être tenus pour responsables de tous dommages aux biens et aux personnes du fait d'une utilisation anormale des dépendances objet de la superposition par des tiers.

Article 7 : Modifications du domaine public hydroélectrique concédé

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, se réserve le droit d'apporter au domaine public hydroélectrique concédé objet de l'affectation initiale toutes les modifications nécessaires à celui-ci sans que

Le Département 35 ne puisse s'y opposer ni obtenir une indemnité pour les dommages qu'il subirait du fait de ces modifications, au titre de la Convention.

En cas de modification du domaine public hydroélectrique concédé ou de modification du mode de gestion ou d'entretien, l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, s'engage à prévenir le Département 35 dans les meilleurs délais.

Article 8 : Obligations réglementaires

Par ailleurs, il convient de noter que les syndicats de bassins versants exercent la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le secteur où se situe le projet d'affectation supplémentaire.

Dans le cadre de l'affectation initiale ainsi que de l'exercice de cette mission GEMAPI, la circulation et le stationnement sur le périmètre du domaine objet de la superposition d'affectations, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisé ou non, des agents de l'Etat, du Concessionnaire ou du Département 35 et/ou des entreprises agissant pour leur compte sont maintenus en permanence, et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les Parties pour que les accès aux ouvrages et leurs emprises respectifs soient maintenus en permanence.

La route départementale 168 est classée Route à Grande Circulation. De fait, le Département doit recueillir l'avis du Préfet pour toutes modifications des conditions de circulations

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers seront dans tous les cas préservés.

Article 10 : Durée

La Convention, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, restera en vigueur tant que les affectations initiale et supplémentaire perdureront.

Les modalités de résiliation de la Convention sont précisées à l'article 11.

Article 11 : Résiliation

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion de la dépendance revient sans indemnité à l'Etat.

Résiliation à l'initiative du Département 35 :

Le Département 35 peut, à tout moment, demander la résiliation de la Convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au service de l'Etat, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le service de l'Etat de la lettre recommandée.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de l'Etat.

Résiliation à l'initiative de l'Etat :

L'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public hydroélectrique concédé viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la Convention, sans que le Département 35 puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire, prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception par le Département 35 de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le Département 35 de l'une quelconque de ses obligations, l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire pourra résilier pour faute la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

Article 12 : Remise en état

Six (6) mois avant le terme de la Convention ou en cas de résiliation dans les termes prévus à l'article 11, le Département 35 doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre la dépendance objet de la superposition d'affectations conforme à sa destination initiale.

L'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

Article 13 : Redevance

L'article L 2123-8 du CG3P dispose que « la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé ».

En l'espèce, la superposition n'engendre pour l'Etat ou son Concessionnaire aucun préjudice financier tel que défini à l'article susvisé, elle peut donc être consentie à titre gratuit.

Article 14 : Impôts et taxes

Les impôts et taxes inhérents à l'affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge du Département 35.

Article 15 : Transmissibilité

Dans la mesure où le Département 35 est une personne publique, il lui est reconnu la faculté de transmettre la Convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

Hors ce cas de figure, la Convention est personnelle et non transmissible.

Article 16 : Litige

En cas de divergence entre le Département 35 et l'Etat sur l'application et l'interprétation de la Convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable dûment constaté au plus tard dans le délai de six (6) mois à partir de la naissance du litige.

Article 17 : Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définies d'un commun accord entre les Parties, feront l'objet d'un avenant écrit conclu selon les mêmes formes et modalités que la Convention.

Article 18 : Annexes

Visa état

visa concessionnaire

visa bénéficiaire

page 7 /43

Font partie de la Convention et lui demeureront annexés :

- ✓ Annexe 1 : acte du 30 octobre 1973 et son plan référencé 301,
- ✓ Annexe 2 : tracé câble téléphonique,
- ✓ Annexe 3 : installation électrique – implantation de principe,
- ✓ Annexe 4 : protocole manœuvre des ponts routiers,
- ✓ Annexe 5 : procédure Incident sur les ponts routiers,
- ✓ Annexe 6 : coordonnées des services responsables.
- ✓ Annexe 7 : délibération du conseil départemental en date du

Fait à, le

(En trois exemplaires originaux)

Le représentant du Département d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet d'ILLE ET VILAINE
La DREAL Bretagne,

Le Concessionnaire, en présence

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant la durée légale. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DAIP CCPFA, DEFI – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».

Annexe 1 : acte du 30 octobre 1973 et son plan référencé 301

Porté au répertoire de la
Préfecture sous le n° 2971

Dépôt n°: 7-19

132, 94
132, 94

Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques
de Saint-Malo le 19 novembre 1973
Vol. 3686 n° 2/1 Reçu : Cont. 10000
huit francs 94 c.

le Conservateur

signé
GIGUET - ACTE D'ACQUISITION -

L'an mil neuf cent soixante treize et
le *trente du* mois d'octobre

Par devant Nous, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Officier de la Légion d'Honneur,

Ont comparu :

1°) M. Rémy HUIN, Chef des Services
Administratifs et Financiers de la Région
d'Équipement Hydraulique Nord d'Électricité
de France à FLOBSHEIM (Bas-Rhin).

Agissant au nom et pour le compte de
ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.), Service
National, Etablissement public créé par la
loi du huit avril mil neuf cent quarante six
sur la nationalisation de l'électricité et de
gaz, ayant son siège social à PARIS (8e),
2, rue Louis Murat et immatriculé au registre
du Commerce de la Seine sous le numéro
55 B 8131.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été
donnés, spécialement à l'effet des présentes,
par M. Michel HUG, Directeur de l'Équipement
à Électricité de France, demeurant au
VESINET (Yvelines), 97 allée du Lac Inférieur,
aux termes d'un acte sous signatures privées
en date à PARIS du neuf novembre mil neuf cent
soixante douze, dont l'original demeurera
annexé à la minute des présentes.

Premier rôle

Dans laquelle substitution de pouvoirs
M. HUG a agi en vertu de la subdélégation de
pouvoirs, avec faculté de substitution et de
subdélégation à lui consentie par M. Marcel
BOITEUX, Directeur Général d'Électricité de
France, suivant acte reçu par Me BERNHE-RIQUE,
notaire à PARIS, le vingt trois août mil neuf
cent soixante deux.

.../...

M. Marcel BOITEUX a lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs, avec faculté de substitution et de subdélégation, qui lui a été accordée par M. Paul DELOUVRIER, Président du Conseil d'Administration d'Electricité de France suivant acte reçu par Me BURTHE-MIQUE, notaire sus-nommé, le cinq février mil neuf cent soixante neuf -délégation modifiée le dix sept décembre mil neuf cent soixante et onze- M. DELOUVRIER tenait ses pouvoirs dudit Conseil qui les lui avait antérieurement conférés en présence de Me BURTHE-MIQUE au cours de la réunion du cinq février mil neuf cent soixante neuf et qu'il a modifiés, toujours en présence de Me BURTHE-MIQUE dans sa séance du dix sept décembre mil neuf cent soixante et onze,

désigné par les mots "LE VENDEUR"

d'une part,

2°) M. le Directeur des Services Fiscaux d'Ille-et-Vilaine, agissant au nom de l'ETAT en vertu de la délégation que Nous lui avons donnée par arrêté du vingt cinq mai mil neuf cent soixante treize, assisté de M. le Directeur départemental de l'Equipement à RENNES, représentant le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme (Equipement - Services Extérieurs),

d'autre part,

Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement de l'Usine Marémotrice de la Rance dont l'utilité publique a été déclaré par un décret en date du huit mars mil neuf cent cinquante sept, Electricité de France a procédé à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

Parmi les terrains acquis figurent ceux ci-après désignés -à céder à l'Etat- étant inclus dans l'emprise de la R.N. 168, voie de franchissement de l'usine marémotrice de la Rance, dont la construction a été déclarée d'utilité publique par un arrêté ministériel en date du six mars mil neuf cent soixante quatre.

CONVENTION

Ceci exposé, LE VENDEUR, ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié, vend, en s'obligeant aux garanties de fait et de droit les plus étendues, à l'ETAT représenté par M. le Directeur des Services Fiscaux d'Ille-et-Vilaine, qui accepte, les immeubles dont la désignation suit :

.../...

Indications cadastrales			Contenance	Nature de l'assublie
Section	Numéro	Lieudit		
Commune de LA RICHARDAKS				
B	563	Pointe de la Brebis	3a 54ca	sol
B	566	- d° -	3a 42ca	sol
B	569	- d° -	2a 25ca	sol
B	574	- d° -	0a 80ca	sol
B	572	La Brebis	12a 22ca	sol
B	576	- d° -	1a 54ca	sol
B	579	- d° -	3a 42ca	sol
B	580	- d° -	1a 20ca	sol
B	551	Le Cognet	2a 56ca	sol de route
B	583	Janaie du Cognet	8a 76ca	sol
B	592	- d° -	0a 97ca	sol
B	384	- d° -	3a 21ca	Chemie
B	587	Clos Pierre Jean	7a 93ca	sol
B	585	- d° -	2a 96ca	sol
B	589	La Hillière	2a 57ca	sol
B	370	- d° -	0a 52ca	sol
B	371	- d° -	10a 37ca	sol
Total...			68a 24ca	
Commune de SAINT-MALO (St-Servan)				
AY	129	L'enclos	4a 35ca	terre
AY	143	Le Verger	1a 96ca	sol
AY	144	Galinée	3a 31ca	sol
AY	122	Les Devants	6a 75ca	terre
AY	137	Les Devants	10a 37ca	terre
AY	138	Les Devants	1a 38ca	terre
AY	171	L'Enclos Duguay Trouin	0a 48ca	sol de route
AY	176	La Cotière	11a 90ca	route
AY	177	La Janaie du Coudray	0a 30ca	route
AY	187	Les Grands Champs	1ha 37a 43ca	route
AY	188	- d° -	2a 20ca	route
AY	181	Grand Domaine	0a 85ca	route
AY	183	Pièce Madiou	6a 90ca	route
AY	184	- d° -	7a 38ca	route
AY	223		8a 60ca	route
AY	222		5a 03ca	route
AY	221		14a 41ca	route
AY	246		8a 34ca	route
Total...			2ha 33a 94ca	

Deuxième rôle

Les parcelles cadastrées sous les numéros 221 - 222 - 223 et 246 section AY résultent du document d'arpentage numéro 1127 qui sera déposé au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO en même temps qu'une expédition des présentes.

.../...

Ces terrains-figurés par une teinte rose sur les plans (LA RICHARDAIS et SAINT-MALO (St-Servan)) qui demeureront annexés à la minute des présentes- représentent l'ensemble des terrains nécessaires à la R.N. 168, y compris talus et murs de soutènement, avec les précisions de limite ci-après aux abords immédiats et dans la traversée des ouvrages restant la propriété d'E.D.F. :

A) - Rive gauche :

La limite séparative est matérialisée ainsi qu'il suit :

1) - côté sud :

- par le pied du talus de la route au raccordement avec la plate-forme à + 15
- par le pied du cavalier en terre côté plate-forme
- par la bordure de la banquette d'arrêt du car côté route.

2) - côté nord :

- par le chasse-roues de la route privée E.D.F. d'accès au laboratoire
- par le trottoir à construire le long du bâtiment d'accès
- par la bordure de la voie nord jusqu'à l'écluse.

B) - Ecluse :

La limite est constituée par les bordures de trottoirs. Toutefois, sont propriété des Ponts-et-Chaussées, au même titre que les ponts et barrières mobiles :

- les rambardes prolongeant celles des ponts levants
- le trottoir central.

C) - Vaine et digue :

La limite est matérialisée par les chasse-roues, eux-mêmes propriété des Ponts-et-Chaussées étant toutefois précisé qu'E.D.F. se réserve la possibilité d'y effectuer les scellements qui lui seront nécessaires, et d'assurer l'entretien des joints d'étanchéité.

Le trottoir central est propriété des Ponts-et-Chaussées.

D) - Barrage mobile :

Les Ponts-et-Chaussées sont propriétaires de la totalité des ponts fixes reposant sur les piles du massif des vannes, y compris le chasse-roues (dans les mêmes conditions que précédemment) et les rambardes métalliques qui les surmontent.

E) - Calée rive droite :

- la limite est constituée par les chasse-roues qui sont propriété des Ponts-et-Chaussées,

- le terre-plein entre les deux voies reste la propriété d'E.D.F.

Y compris les passerelles de secours en zone nord et sud, les passerelles piétonnes et l'ensemble des rambardes métalliques

.../...

Toutes les précisions de limites visées en A.B.C.D.E, sont matérialisées sur un plan réf. 501, qui demeurera annexé à la minute des présentes et qui fait apparaître en teinte jaune les parties de terrains et d'ouvrages conservés par E.D.F. dans les zones incriminées.

F) - Au-delà de la culée rive droite et le long de la propriété G. Lachambre :

La route avec ses murs de soutènement les excédents de terrains éventuels situés de part et d'autre de la bande de roulement sont la propriété des Ponts-et-Chaussées, à l'exclusion d'une enclave servant de plateau-forme à batardeau, limitée par des barrières existantes.

Tous les frais d'entretien quels qu'ils soient, de la route et de ses installations annexes, seront à la charge exclusive des Ponts-et-Chaussées.

Les immeubles sont désignés ci-après par les mots "L'IMMEUBLE"

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parcelles présentement cédées à l'ÉTAT appartiennent en pleine propriété au VENDEUR pour avoir été acquises, avec d'autres biens, en vue de l'aménagement de l'Usine Marémotrice de la Rance dont l'utilité publique a été déclarée, par décret du huit mars mil neuf cent cinquante sept, savoir :

Parcelle Commune de LA RICHARDAIS - section B n° 563
(provenant du B - 178)

de la Commune de DINARD, aux termes d'un acte reçu par Me Joseph LUGAND, notaire à DINARD, le vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante sept.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le trente avril mil neuf cent cinquante huit volume 1635 numéro 20.

Parcelles Commune de LA RICHARDAIS - section B n°s 566 et 569
(provenant de B - 179 et 180)

de M. Maurice Edouard Benjamin FAGUET époux de Mme Geneviève Marie Henriette JACQUES, demeurant à DINARD, Boulevard Péart n° 35, par expropriation prononcée suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de SAINT-MALO en date du vingt sept juin mil neuf cent cinquante huit.

Troisième rôle

Ladite ordonnance d'expropriation a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le quatorze novembre mil neuf cent cinquante huit, volume 1685, numéro 27.

L'état délivré par M. le Conservateur audit bureau n'a révélé l'existence d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque sur les terrains expropriés du chef de M. et Mme FAGUET et des précédents propriétaires.

.../...

Parcelles Commune de LA RICHARDAIS section B n°s 574 et 572
(provenant de B - 181 et 182)

- de : M. Edouard Louis Jean RAUT, veuf de Mme Marie Joséphine HOURDEL, demeurant au bourg de LA RICHARDAIS.
- Mme Noëlla Augustine Adélaïde Marie RAUT épouse de M. Angel Auguste Roger SOULARD, demeurant à RENNES, 77 Boulevard de la Tour d'Auvergne.
 - M. Edouard Auguste Jean Maurice RAUT Célibataire, demeurant à LA RICHARDAIS, rue de Dinard.
 - M. Michel Louis Jules RAUT, célibataire, demeurant à LA RICHARDAIS, rue de Dinard.

aux termes d'un acte reçu par Me LANCIEN, notaire à PLEURTUIT, le vingt neuf août mil neuf cent cinquante sept.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le quatre Novembre mil neuf cent cinquante sept, volume 1588, numéro 25.

Le certificat délivré sur cette publication, le même jour, par M. le Conservateur des Hypothèques audit bureau était négatif de toute inscription, saisie, transcription ou mention, du chef des vendeurs et de la précédente propriétaire.

Parcelles Commune de LA RICHARDAIS section B n°s 576 et 579
(provenant de B - 183 et 184)

de M. André Maxime Joseph PEROT et Mme Marcelle Marie MAQUE, son épouse, demeurant à BOURG-LA-REINE (Seine) 14, rue Carrière Marlé, aux termes d'un acte reçu par Me Jean GILBERT, notaire à SAINT-SERVAN-sur-MER, le six janvier mil neuf cent cinquante huit.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante huit, volume 1679, numéro 14.

Le certificat délivré sur cette publication, le même jour, par M. le Conservateur des Hypothèques audit bureau était négatif de toute inscription, saisie, transcription ou mention du chef des vendeurs.

Parcelles Commune de LA RICHARDAIS section B n°s 580 - 551 -
583 - 592 (provenant de B 185 - 189 - 190 - 191)

de M. Henri Alexandre LEGENDRE et Mme Marie Julie Géraldine LAGOUTTE, son épouse, demeurant à DINARD, villa "Les Sapins", 2, Boulevard de la Mer, aux termes d'un acte reçu par Me LANCIEN, notaire à PLEURTUIT, le vingt neuf août mil neuf cent cinquante sept.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le quatre novembre mil neuf cent cinquante sept, volume 1588, numéro 24.

.../...

Le certificat délivré sur cette publication, le même jour, par M. le Conservateur des Hypothèques audit bureau était négatif de toute inscription, saisie, transcription ou mention du chef des vendeurs.

Parcelle Commune de LA RICHARDAIS section B n° 384
(provenant de B n° 319)

de M. Jean-Marie François Isidore BLAS et Mme Virginie Célestine PIET, son épouse, demeurant à LA RICHARDAIS, au lieu-dit "Jannale du Cognec", par expropriation prononcée suivant ordonnance de M. le Juge au Tribunal de Grande Instance de RENNES, Juge de l'expropriation pour le Département d'Ille-et-Vilaine, en date du quinze décembre mil neuf cent soixante deux.

Ladite ordonnance d'expropriation a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le quatorze décembre mil neuf cent soixante quatre, volume 2356, numéro 21.

Parcelles Commune de LA RICHARDAIS section B n°s 587 et 585
(provenant de B n°s 193 et 196)

de Mme Marie Joséphine Irma POSSÈNE, veuve de M. Isidore François Marie CHEVALIER, demeurant à La Goujeonnais, Commune de LA RICHARDAIS, aux termes d'un acte reçu par Me LANCIEN, notaire à PLEURTUIT, les dix neuf et trente juin mil neuf cent soixante et un.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante et un, volume 1958, numéro 7.

Le certificat délivré sur cette publication, le même jour, par M. le Conservateur des Hypothèques audit bureau, était négatif de toute inscription, saisie, transcription ou mention du chef de la vendeuse et de la précédente propriétaire.

Parcelles Commune de LA RICHARDAIS section B n°s 589 (provenant de B 369) n°s 370 - 371

de M. Henri André MONNOT DES ANGLES et Mme Marie Louise Lucienne DEZAIRS, son épouse, demeurant à PARIS (8e) Rue Dérdat de Séverac numéro 12, aux termes d'un acte reçu par Me LANCIEN, notaire à PLEURTUIT, les vingt avril et vingt trois mai mil neuf cent soixante deux.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le vingt trois juin mil neuf cent soixante deux, volume 2065 numéro 3.

Le certificat délivré sur cette publication, le même jour, par M. le Conservateur des Hypothèques audit bureau, était négatif de toute inscription, saisie, transcription ou mention du chef des vendeurs.

.../...

Quatrième rôle

Parcelles Commune de SAINT-MALO (St-Servan) section AY
n°s 129 et 223 (provenant de B - 319p - ancien cadastre)

de M. Prosper Auguste Marie Joseph BOSCHERIE et Mme Fernande Eugénie BOTQUELEN, son épouse, demourant à VINCENNES, rue de Renon n° 26, aux termes d'un acte reçu par Me André HERVIAUX, notaire à SAINT-SERVAN-sur-MER, le neuf août mil neuf cent cinquante six.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le dix huit octobre mil neuf cent cinquante six, volume 1501, numéro 16.

Le certificat délivré sur cette publication, le même jour, par M. le Conservateur des Hypothèques audit bureau était négatif général du chef des vendeurs.

Parcelles Commune de SAINT-MALO (St-Servan) section AY
n°s 143 - 146 et 222 (provenant de B - 324p -ancien cadastre)

de M. Louis Joseph FOURE, né à SAINT-MELOIR-des-ONDES, le cinq mai mil neuf cent quatorze, et Mme Thérèse Marceline Joséphine Marie GAULT, née à LANRELAS (Côtes-du-Nord) le vingt neuf juillet mil neuf cent quinze, son épouse, demourant à la Flourie, Commune de SAINT-SERVAN-sur-MER, aux termes d'un acte reçu par Me Emile LERQUEMAIN, notaire à SAINT-SERVAN-sur-MER, le huit juin mil neuf cent cinquante six.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le trois août mil neuf cent cinquante six, volume 1485 numéro 31.

Parcelles Commune de SAINT-MALO (Saint-Servan) section AY
n°s 122 (provenant de B - 317 ancien cadastre) et n°s 137 -
138 - 221 (provenant de B - 325 ancien cadastre)

- de :
- 1) Mme Marie Lucienne DAVID Veuve de M. Victor Ludovic Jean CHRETIEN, demourant à SAINT-SERVAN-sur-MER, Cité Lorette, née à PARAME, le sept avril mil huit cent quatre vingt dix.
 - 2) M. Pierre Marie Victor CHRETIEN époux de Mme Marie Joséphine HIVET, demourant à la Flourie, commune de SAINT-SERVAN-sur-MER, né à PARAME, le dix sept décembre mil neuf cent onze.
 - 3) Mme Marie Elisabeth Victorine CHRETIEN épouse de M. Jean HIVET, demourant à Lorette, Commune de SAINT-SERVAN-sur-MER, née à SAINT-SERVAN-sur-MER le dix sept août mil neuf cent vingt deux.

aux termes d'un acte reçu par Me Jean GILBERT, notaire à SAINT-SERVAN-sur-MER, les onze juin et neuf août mil neuf cent cinquante six.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le six septembre mil neuf cent cinquante six, volume 1492 numéro 7.

.../...

Parcelle Commune de SAINT-MALO (St-Servan) section AY n° 171
(provenant de B - 127p - ancien cadastre et de AY 16 (cadastre
renové)

de : - Mme Marie Joséphine FROGE épouse de M. Jean Louis RAUX,
demeurant à la Flourie Commune de SAINT-SERVAN-sur-MER.
- M. Jean Louis RAUX époux de Mme Marie Joséphine FROGE,
demeurant à la Flourie Commune de SAINT-SERVAN-sur-MER,
(M. et Mme RAUX alors en instance de divorce).

aux termes d'un acte reçu par Me Jean GILBERT, notaire à SAINT-SERVAN-sur-MER, le douze juin mil neuf cent soixante et un.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le sept juillet mil neuf cent soixante et un, volume 1953, numéro 15.

L'état délivré par M. le Conservateur des Hypothèques audit bureau s'est révélé négatif de toute inscription, transcription et mention du chef des vendeurs.

Parcelles Commune de SAINT-MALO (Saint-Servan) section AY
n°s 176 - 177 - 187 - 188 - 181 - 183 - 184 et 246 (provenant
de B - 309p - 310p - 311p - 312p - 315p - 315p ancien
cadastre).

de M. Guy Charles Clément François LA CHAMBRE époux de Mme Jeanne Baptistine ODAGLIA, demeurant à la Briantais, Commune de SAINT-SERVAN-sur-MER, aux termes d'un acte reçu par Me Emile LERQUEMAIN, notaire à SAINT-SERVAN-sur-MER, les douze et vingt deux janvier mil neuf cent soixante trois.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de SAINT-MALO, le sept février mil neuf cent soixante trois, volume 2139 numéro 30.

Le certificat délivré sur cette publication, le vingt deux février mil neuf cent soixante trois, par M. le Conservateur des Hypothèques audit bureau, était négatif de toute inscription saisie, transcription ou mention du chef du vendeur et du précédent propriétaire.

S'agissant de biens immobiliers acquis dans le cadre d'une procédure d'expropriation et purgés, de ce fait, de tout privilège et hypothèque, il n'est pas remonté au-delà de ces acquisitions.

Cinquième rôle

LOCATIONS

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE est libre de toute location ou occupation.

.../...

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

L'ETAT sera propriétaire de l'IMMEUBLE au moyen et par le seul fait des présentes et il en aura la jouissance à compter du jour du paiement ou de la consignation du prix.

CHARGES ET CONDITIONS - La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que M. le Directeur des Services Fiscaux oblige l'ETAT à exécuter et accomplir :

1°- Il prendra l'IMMEUBLE dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit et, notamment, en raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance sus-indiquées, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant tourner au profit ou à la perte de l'ETAT sans recours contre le VENDEUR.

En ce qui concerne, toutefois, les mitoyennetés pouvant exister, le VENDEUR fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

2°- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'IMMEUBLE, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur du décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, le tout sans préjudice de ce qui sera exposé plus loin sous le titre "Servitudes".

3°- Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut ou pourra être assujéti de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR.

4°- Il fera son affaire personnelle de tous traités d'abonnement aux eaux, gaz, électricité et autres qui ont pu être contractés par le VENDEUR et ses auteurs relativement à l'IMMEUBLE.

5°- Il supportera, enfin, tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales incombant légalement au VENDEUR et qui doivent rester à sa charge personnelle.

ASSURANCES - L'ETAT étant son propre assureur, le VENDEUR fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurances pouvant concerner l'IMMEUBLE.

SERVITUDES - Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'IMMEUBLE n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude, autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'IMMEUBLE.

.../..

PRIX et PAIEMENT - La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS QUARANTE QUATRE CENTIMES (195.575,44 F.) qui ne sera pas productif d'intérêts et dont le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme se libérera, sur le montant des crédits dont il dispose, après l'accomplissement des formalités légales.

En cas de saisie-arrêt, opposition formée par des tiers ou autres empêchements quelconques, le prix de vente sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE - La présente vente sera soumise à la formalité fusionnée au bureau des Hypothèques compétent par les soins du Directeur des Services Fiscaux.

Si par suite de l'accomplissement de cette formalité, il se révèle sur l'IMMEUBLE des inscriptions du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR s'oblige à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la notification qui lui en aura été faite au domicile ci-après élu.

A défaut par le VENDEUR de rapporter, dans les délais ci-dessus fixés, la mainlevée des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée au cours de la formalité susvisée et les certificats de radiation correspondants, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'ÉTAT et le prix de la vente sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, sans offres réelles préalables, à moins que le VENDEUR ne préfère toucher le prix au moyen d'une quittance notariée, comportant mainlevée des hypothèques ou privilèges et dont les frais seraient à sa charge. La consignation pourra également être faite en cas de trouble, empêchements ou pour tous autres motifs légitimes.

Le VENDEUR déclare, d'autre part, renoncer au privilège du vendeur ainsi qu'à l'exercice de l'action résolutoire et il s'interdit d'en réquerir la publication au fichier immobilier pour quelque cause que ce soit.

DECLARATION SPECIALE - M. le Directeur Départemental de l'Équipement à RENNES déclare que cette opération satisfait aux conditions édictées par l'article A - 1 - 1° du Code du Domaine de l'État pour être exemptée du contrôle prévu par l'article R 10 du même Code.

REMISE DE TITRES - Il n'est pas remis de titres de propriété à l'ETAT, mais le VENDEUR s'engage à les représenter à la requête de la Direction des Services Fiscaux et à subroger celle-ci dans son droit de s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra.

ELECTION DE DOMICILE - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

M. le Directeur des Services Fiscaux d'Ille-et-Vilaine, en ses bureaux, Cité Administrative, Boulevard de la Liberté à RENNES.

Le VENDEUR à la Préfecture de RENNES.

DEPOT DE LA MINUTE - La minute du contrat sera déposée aux archives de la Préfecture de RENNES.

FORMALITE FUSIONNEE ET TIMBRE - Les présentes seront exonérées de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre de dimension en vertu de l'article 1040 du Code Général des Impôts.

DONT ACTE,

Fait et passé à RENNES, les jour, mois et an que dessus et les comparants ont signé avec Nous, après lecture.

Suivent les signatures.

Suit la teneur de l'annexe.

Le soussigné, Michel HUG, demeurant au VESINET (Yvelines) 97 allée du Lac Inférieur,

Agissant en qualité de Directeur de l'Equipement à ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.), Service National, Etablissement Public créé par la loi du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ayant son siège à PARIS, 2 rue Louis-Murat,

Et en vertu de la subdélégation de pouvoirs, avec faculté de substitution et de subdélégation, qui lui a été consentie par Monsieur Marcel BOITEUX, Directeur Général dudit Etablissement, par acte authentique passé, le 23 Août 1972, devant Me BURTHE-MIQUE, notaire à PARIS,

Etant observé que Monsieur Marcel BOITEUX agissait lui-même en vertu de la délégation de pouvoirs, avec faculté de substitution et de subdélégation, qui lui a été accordée devant Me BURTHE-MIQUE, le 5 Février 1969, par Monsieur Paul DELOUVRIER, Président du Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE FRANCE, délégation modifiée le 17 Décembre 1971 en présence du même notaire, et que Monsieur DELOUVRIER tenait ses pouvoirs dudit Conseil qui les lui avait antérieurement conférés en présence de Me BURTHE-MIQUE au cours de sa réunion du 5 Février 1969, et qu'il a modifiés dans sa séance du 17 Décembre 1971 toujours en présence du même notaire,

Déclare substituer en son lieu et place Monsieur Rémy HUIN, Chef des Services Administratifs et Financiers de la Région

.../...

d'Equipement Hydraulique Nord à FLEBSHEIM (Bas-Rhin), auquel il transmet les pouvoirs à lui conférés comme il est dit ci-dessus, mais seulement à l'effet de vendre à l'Etat par le Ministère de l'Equipement, Service Départemental des Ponts-et-Chaussées d'Ille-et-Vilaine,

un ensemble de terrains sis sur les Communes de LA RICHARDAIS et SAINTE-MALO (St-SERVAN) Ille-et-Vilaine, formant sur la propriété d'Electricité de France, l'emprise de la R.N. 168 au droit de l'Usine Maréotrice de la RANSE,

ces terrains, d'une surface totale de 3ha 02a 18, apparaissant à la matrice cadastrale des propriétés non bâties, sous la désignation suivante :

Commune	Aloué	Section	N°	Surface
LA RICHARDAIS	Pointe de La Brebis	B	563	3a 54
	"	"	565	3a 42
	"	"	569	2a 25
	"	"	574	0a 80
	La Brebis	"	572	12a 22
	"	"	576	1a 54
	"	"	579	3a 42
	"	"	580	1a 20
	"	"	581	2a 56
	La Jausais du Cognet	"	583	8a 76
	"	"	592	0a 97
	"	"	584	3a 21
	Clos Pierre Jean	"	587	7a 93
	"	"	585	2a 96
	La Millière	"	589	2a 57
	"	"	370	0a 52
"	"	371	10a 37	
SAINT-MALO (St-SERVAN)	La Sausse Flourie	AY	129	4a 35
	"	"	223	8a 60
	La Flourie	"	143	1a 56
	"	"	144	3a 31
	"	"	222	9a 03
	Le Clos Colin	"	122	8a 75
	Les Devants	"	137	10a 37
	"	"	138	1a 38
	"	"	221	7a 41
	La Flourie	"	171	0a 48
	La Côtéve	"	176	11a 90
	La Frairie du Coudray	"	177	0a 30
	Les grands Champs	"	187	4ha 37a 43
	"	"	188	2a 20
	Pièce Madiou	"	181	0a 35
Les Petits Champs	"	183	6a 90	
"	"	184	7a 38	
"	sur n°	"	8a 34	
			Total...	3ha 02a 18

Septième et
dernier rôle

.../...

de consentir cette vente moyennant le prix de 195.575,44 F.
(cent quatre vingt quinze mille cinq cent soixante quinze francs
quarante quatre centimes).

toucher et recevoir ce prix à la date et suivant les modalités
que le délégataire fixera

obliger ELECTRICITE DE FRANCE à l'exécution de toutes les charges
et conditions particulières

établir l'origine de propriété, fixer l'époque d'entrée en
jouissance

stipuler s'il est nécessaire, toutes servitudes et toutes condi-
tions particulières

fournir toutes justifications, remettre ou se faire remettre tous
titres et pièces, en retirer ou en donner décharge

faire toutes affirmations relativement à la sincérité du prix et
toutes autres déclarations utiles.

De toutes sommes reçues, donner quittance, désister ELECTRICITE DE
FRANCE de tous droits de privilège, hypothèque, action résolui-
toire ou autre

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire
domicile et généralement, faire le nécessaire.

Fait à PARIS, le 9 Novembre 1972

Bon pour pouvoir,

Signé : HUG.

Vu ne varietur et annexé à la minute d'un acte administratif
en date de ce jour.

RENNES, le 30 OCT. 1973

Suivent les signatures.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction
de l'Administration Générale

1^{er} Bureau

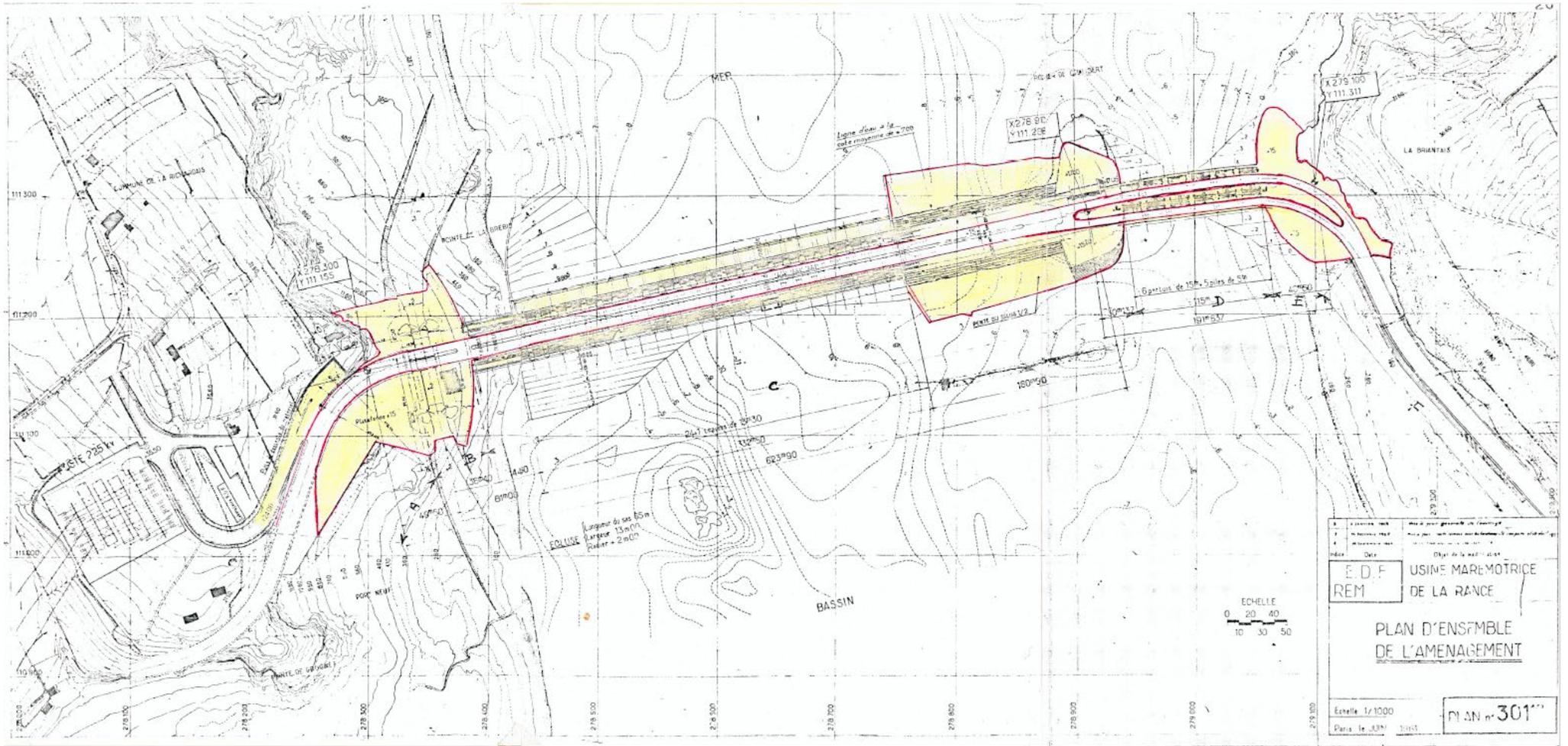


Pour expédition certifiée
conforme à l'original

LE PRÉFET,

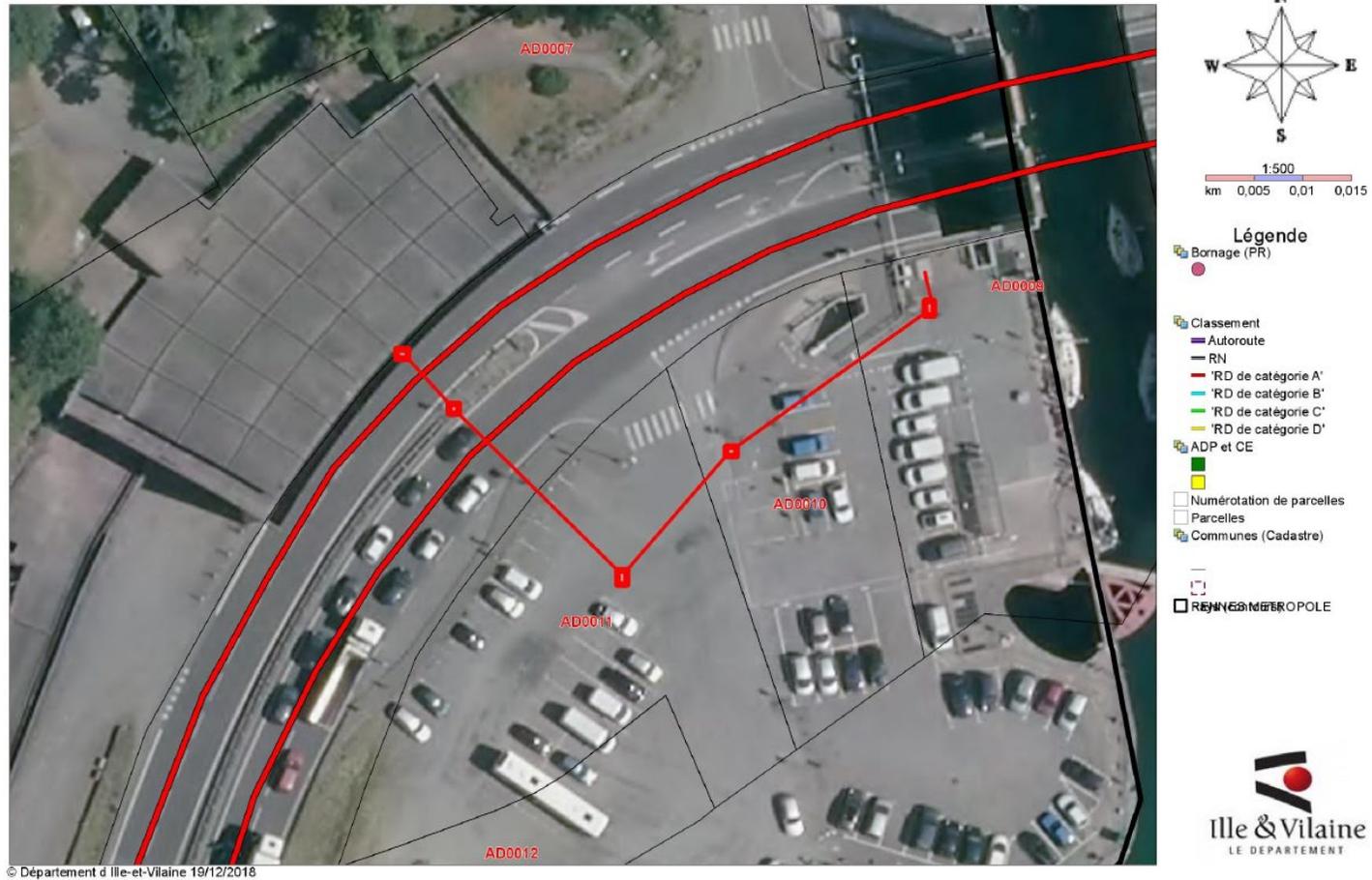
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. HUG", written over a horizontal line.

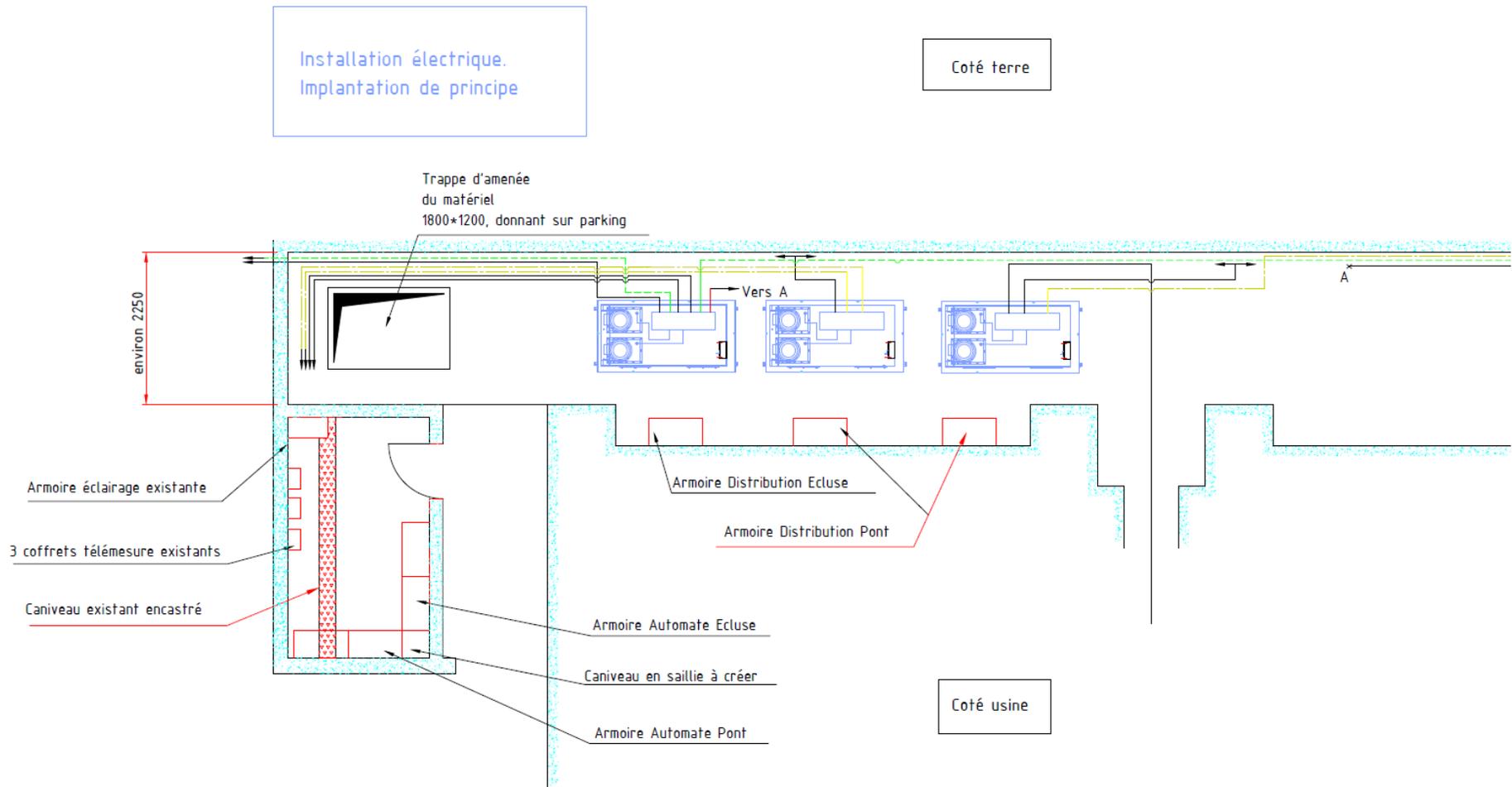


Annexe 2 : Tracé câble téléphonique

RD 168 Barrage de la Rance - La Richardais Câble téléphonique



Annexe 3 : Installation électrique – Implantation de principe



Annexe 4 : Protocole manœuvre des ponts routiers

EDF-CIH

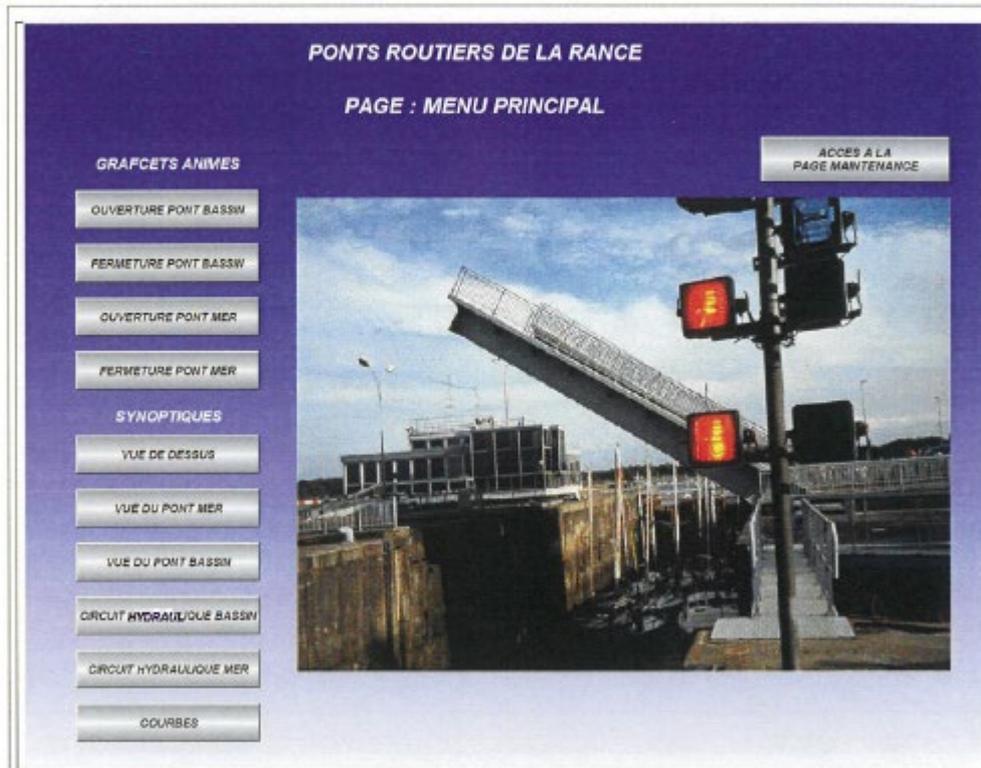
IH.RANCE-ECLS.notice.00003 A

BARRAGE DE LA RANCE Rénovation du contrôle commande des ponts et de l'écluse Aide à l'exploitation

3. UTILISATION DE IGC-OMA

3.1 LES SYNOPTIQUES DES PONTS ROUTIERS

3.1.1 SYNOPTIQUE « MENU DES PONTS ROUTIERS »



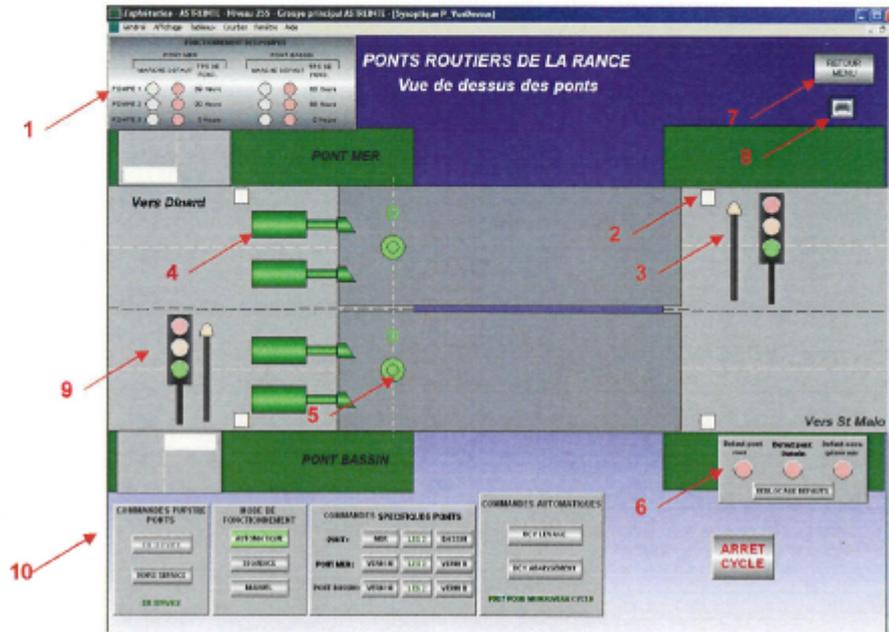
Pour accéder aux différents synoptiques ou aux différentes courbes, il suffit d'appuyer sur le bouton correspondant à l'aide du stylet accroché à l'écran (il est également possible d'utiliser la souris et le clavier de l'IHM).

Le bouton « accès à la page maintenance » ouvre une fenêtre permettant d'accéder, depuis n'importe lequel des IHM, aux synoptiques des ponts routiers et de l'écluse (cf. §0).

BARRAGE DE LA RANCE
Rénovation du contrôle commande des ponts et de l'écluse
Aide à l'exploitation

3.1.2 SYNOPTIQUE « VUE DE DESSUS DES PONTS ROUTIERS »

Ce synoptique est sans doute l'un des synoptiques les plus utilisés car il permet d'avoir une vue globale de l'installation des ponts routiers



1 : Indique l'état de fonctionnement des centrales hydrauliques du pont mer et du pont bassin, soit pour chaque pompe, signalisation de l'état « pompe en fonctionnement », de l'état « pompe en défaut » et du temps de fonctionnement cumulé.

2 : signalisation d'une barrière à l'état « ouverte »

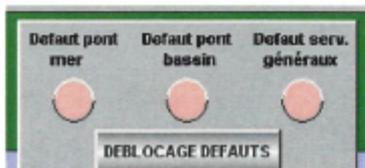
3 : feu dit de « pré signalisation regroupant un Klaxon et feu flash ». Il est affiché tel quel lorsque qu'il n'est pas activé et clignote avec l'image suivante lorsqu'il est en fonctionnement



4 : Représente les vérins de calage. Ils sont affichés en vert quand le pont est calé, en rouge quand le pont est décalé et en jaune lorsque le pont est en manœuvre. Des flèches - jaunes également - apparaissent lors de la manœuvre des cales afin de montrer leur sens de déplacement.

5 : Représente les verrous des ponts (1 seul par pont). Ils sont affichés en vert quand le pont est verrouillé, en rouge quand le pont est déverrouillé et en jaune lorsque le pont est en manœuvre. Les lettres V et D - jaunes également - apparaissent à côté des verrous lors de leur manœuvre afin de préciser leur sens de déplacement (V=verrouillage ; D=déverrouillage).

6 : panneau de défaut.



Defaut pont mer et bassin = regroupement des défauts concernant le pont mer, qu'ils soient bloquant ou non (TTLE, etc.)

Defaut serv. généraux = regroupement des défauts d'ordre généraux tels que les défaut carte, etc.

Déblocage défauts = permet l'acquiescement des défauts.

BARRAGE DE LA RANCE
Rénovation du contrôle commande des ponts et de l'écluse
Aide à l'exploitation

7 : bouton de retour à la page d'accueil.

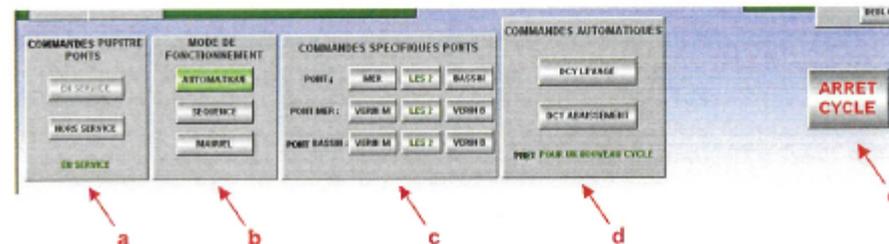
8 : bouton d'impression d'écran. Il permet, par simple impulsion, de capturer l'écran en cours et de le copier dans le presse papier windows. Il ne reste plus qu'à faire un enregistrement de la page qui s'est ouverte. Cela peut être très utile lorsqu'un événement inattendu survient, notamment pour envoi à la hotline.

9 : représente les feux tricolore. Attention, il ne s'agit que d'une animation et la réalité peut être différente de ce qui est affiché sur ces dessins. L'éclusier ne doit pas faire confiance aux synoptiques pour ce qui concerne les feux tricolore !

10 : Panneau de commande : cf. § 3.1.3

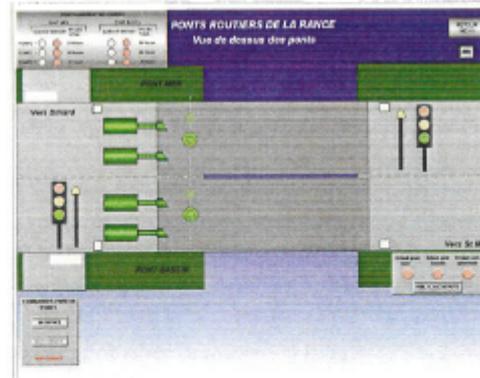
3.1.3 PANNEAU DE COMMANDE DES PONTS ROUTIERS

3.1.3.1 visualisation du panneau de commande en automatique :



a : mise en ou hors service du pupitre de commande.

Visualisation du synoptique avec pupitre hors service :



b : sélection du mode de fonctionnement. Le radical du chapitre présente la version « automatique », les versions « séquenté » et « manuel » sont présentés aux chapitre respectifs 3.1.3.2 et 3.1.3.3.

c : sélection du pont à commander et des vérins de commande pour chaque pont. Lors d'un fonctionnement normal (2 ponts commandés avec 2 vérins), les textes des boutons sont écrits en vert. Si une des sélections diffère, alors celle-ci sera inscrite en rouge sur le panneau. **Une fenêtre s'ouvre pour valider la sélection pour un seul vérin et un seul pont**

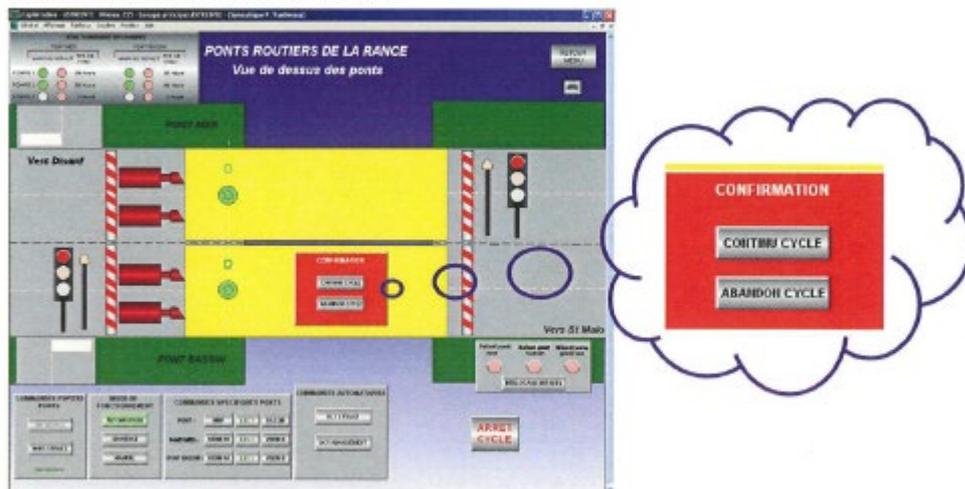
d : panneau de commande automatique. Il contient un BP « départ cycle ouverture », un BP « départ cycle fermeture » et une indication en bas du panneau. Cette indication (« prêt pour un nouveau cycle ») disparaît lorsqu'un cycle est en cours. **Attention, le cycle demandé ne sera appliqué qu'aux organes sélectionnés dans le panneau « commandes spécifiques ponts ».**

BARRAGE DE LA RANCE

Rénovation du contrôle commande des ponts et de l'écluse

Aide à l'exploitation

e : BP « arrêt cycle ». Il permet d'interrompre définitivement ou non un cycle en cours. L'impulsion sur ce BP permet l'affichage du panneau suivant :



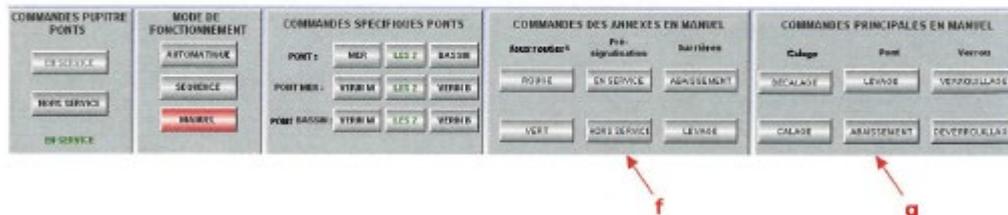
L'appui sur continu cycle permet de reprendre le cycle là où il s'était arrêté

L'appui sur abandon cycle permet d'arrêter définitivement le cycle entrepris afin, par exemple, de lancer un cycle inverse (typiquement, interruption du cycle de levage des ponts en cours, abandon du cycle puis lancement d'un cycle d'abaissement afin de permettre à un véhicule d'urgence d'emprunter les ponts routiers).

3.1.3.2 visualisation du panneau de commande en séquencé :



3.1.3.3 visualisation du panneau de commande en manuel :



f : commande des annexes des ponts. Permet de commander les feux routiers, les feux de Présignalisation et les barrières routières. **Attention, le cycle demandé ne sera appliqué qu'aux organes sélectionnés dans le panneau « commandes spécifiques ponts ».**

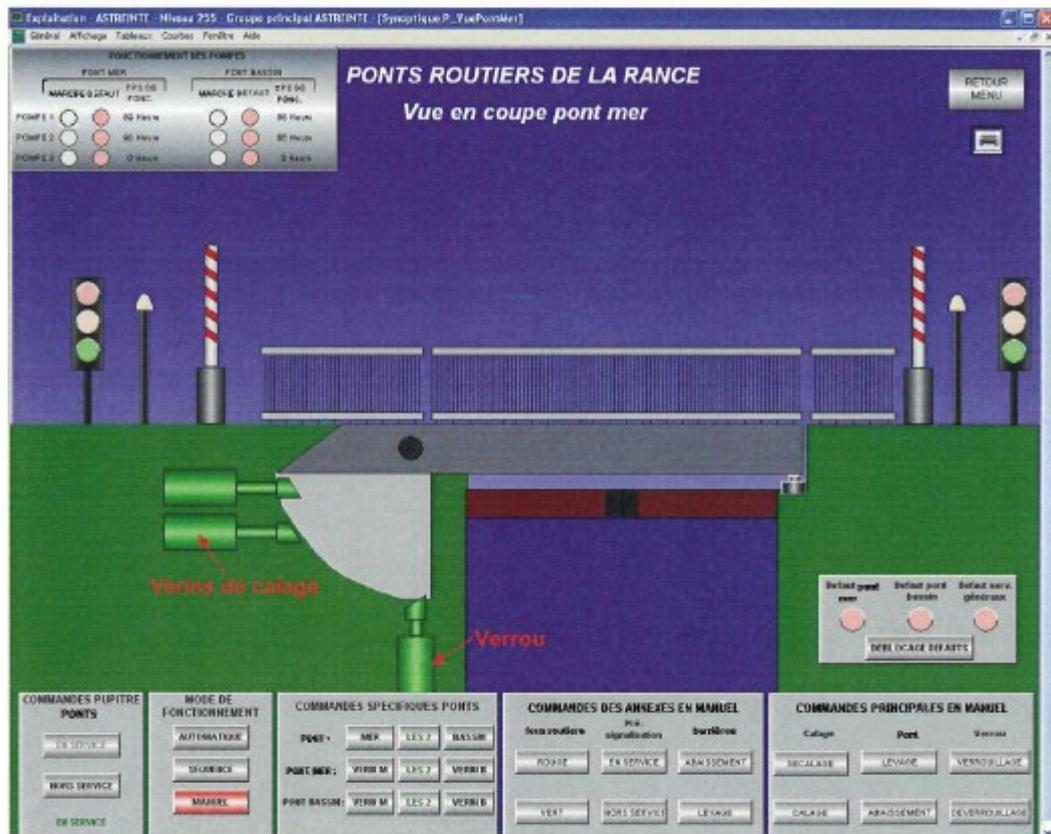
g : commande principales des ponts. Permet de commander les feux routiers, les feux de Présignalisation et les barrières routières. **Attention, le cycle demandé ne sera appliqué qu'aux organes sélectionnés dans le panneau « commandes spécifiques ponts ».**

BARRAGE DE LA RANCE
Rénovation du contrôle commande des ponts et de l'écluse
Aide à l'exploitation

L'emplacement des BP sur les panneaux « commandes annexes et principales des ponts » n'a rien d'aléatoire. En effet, lorsque l'on veut réaliser un cycle de levage en manuel, il suffit d'emprunter, un à un, tous les boutons de la ligne supérieur en partant de gauche à droite. Aussi, lorsque l'on souhaite réaliser un cycle d'abaissement en manuel, il suffit d'emprunter, un à un, tous les boutons de la ligne inférieure en partant de droite à gauche.

Cela implique que si l'on souhaite réaliser un manœuvre partielle depuis (par exemple) la position fermée, il suffit d'emprunter le chemin supérieur jusqu'à atteindre la position souhaitée puis de repartir en sens inverse, sur la ligne inférieure.

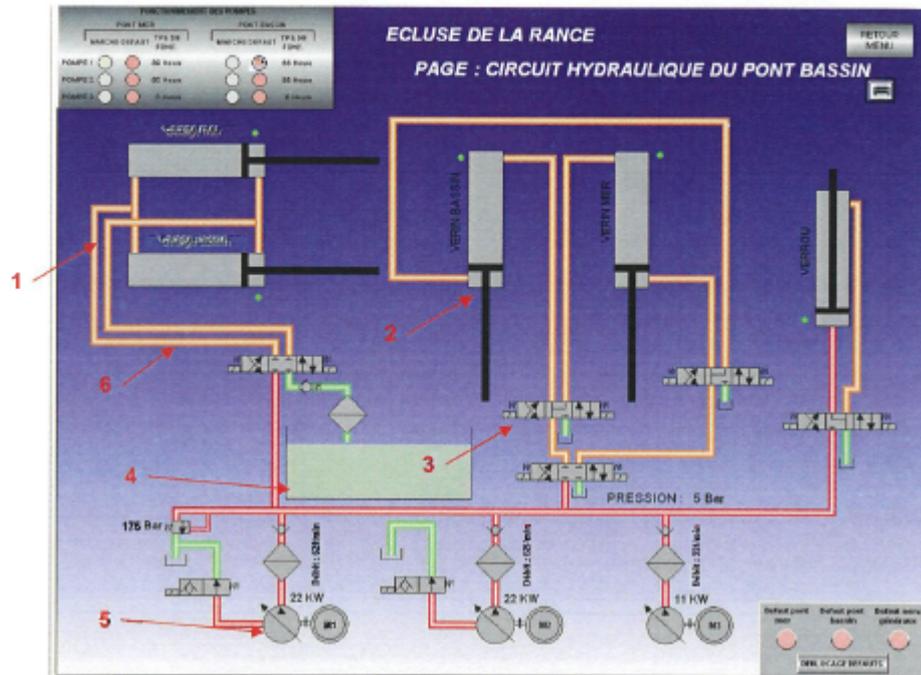
3.1.4 SYNOPTIQUES « VUE DU PONT MER » ET « VUE DU PONT BASSIN »



Ces synoptiques représentent une vue de côté des ponts routiers. Les animations sont les mêmes que sur le synoptique « vue de dessus des ponts » (cf. §3.1.2).

BARRAGE DE LA RANCE
Rénovation du contrôle commande des ponts et de l'écluse
Aide à l'exploitation

3.1.5 SYNOPTIQUES « CIRCUIT HYDRAULIQUE MER » ET « CIRCUIT HYDRAULIQUE BASSIN »



1 : Indique l'état de fonctionnement des centrales hydrauliques du pont mer et du pont bassin, soit pour chaque pompe, signalisation de l'état « pompe en fonctionnement », de l'état « pompe en défaut » et du temps de fonctionnement cumulé.

2 : représente les vérins des ponts, du verrou et des cales. Ces vérins sont animés et leur déplacement est fonction du temps théorique de manœuvre des organes considérés.

3 : représente les électro-distributeurs réellement installés sur les centrales hydrauliques. Ils sont animés et représentent la position réelle des EV.

4 : représente le bac de la centrale hydraulique. Les informations niveau bas et très bas apparaissent sur ce bac (jaune = niveau bas / rouge = niveau très bas)

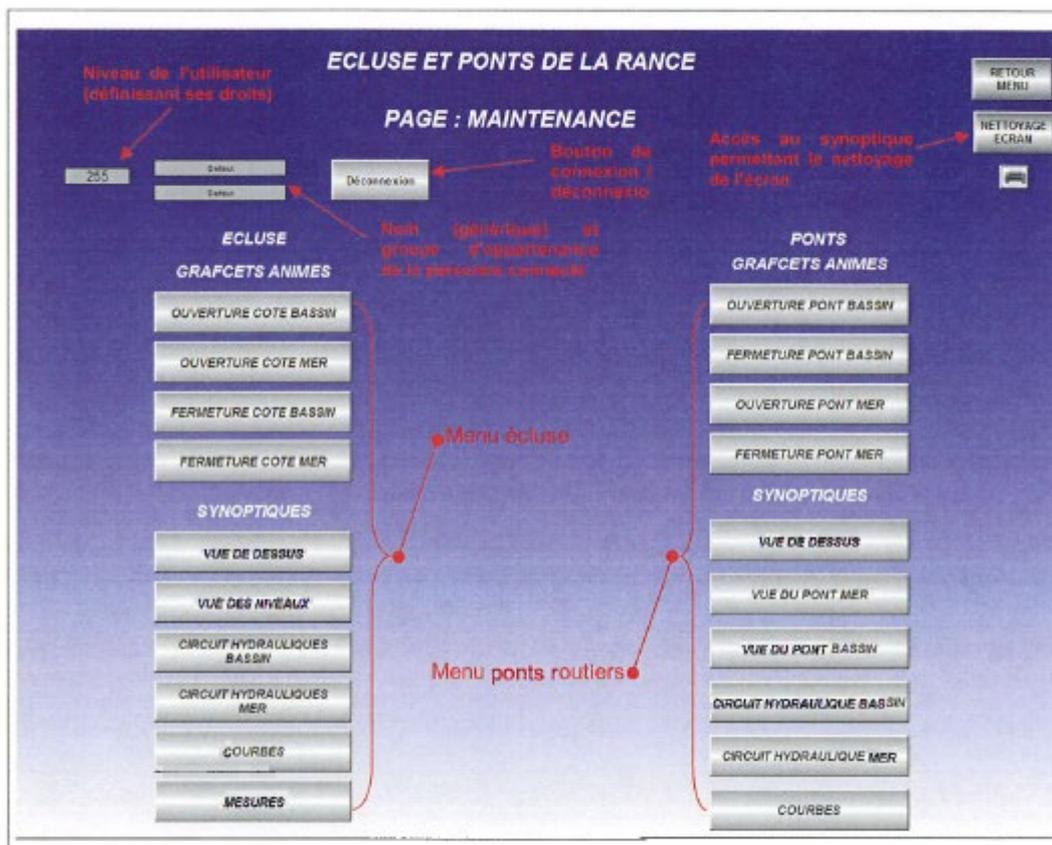
5 : représente les motopompes des centrales hydrauliques. Les ensembles passent en vert lorsque les groupes fonctionnent et en rouge clignotant lorsqu'elles sont en défaut.

6 : représente les tubes hydrauliques. Ils sont animés dans le sens où ils changent de couleur. Ils deviennent vert lorsqu'ils sont mis à l'échappement et rouge lorsqu'ils en pression.

BARRAGE DE LA RANCE
Rénovation du contrôle commande des ponts et de l'écluse
Aide à l'exploitation

3.3.2 SYNOPTIQUE « MAINTENANCE »

Ce synoptique permet, après s'être connecté en tant que personnel d'astreinte, d'accéder aux menus des ponts et de l'écluse tels qu'ils sont sur leur synoptique d'origine.



3.3.3 SYNOPTIQUE « NETTOYAGE ECRAN »



Ce synoptique n'est utile que pour nettoyer l'écran sans craindre une fausse manipulation. Lorsqu'il a été lancé depuis la page maintenance, l'écran ci à gauche apparaît pendant 60 secondes. A la fin de cette période, le dernier synoptique affiché réapparaît.

BARRAGE DE LA RANCE
Rénovation du contrôle commande des ponts et de l'écluse
Aide à l'exploitation

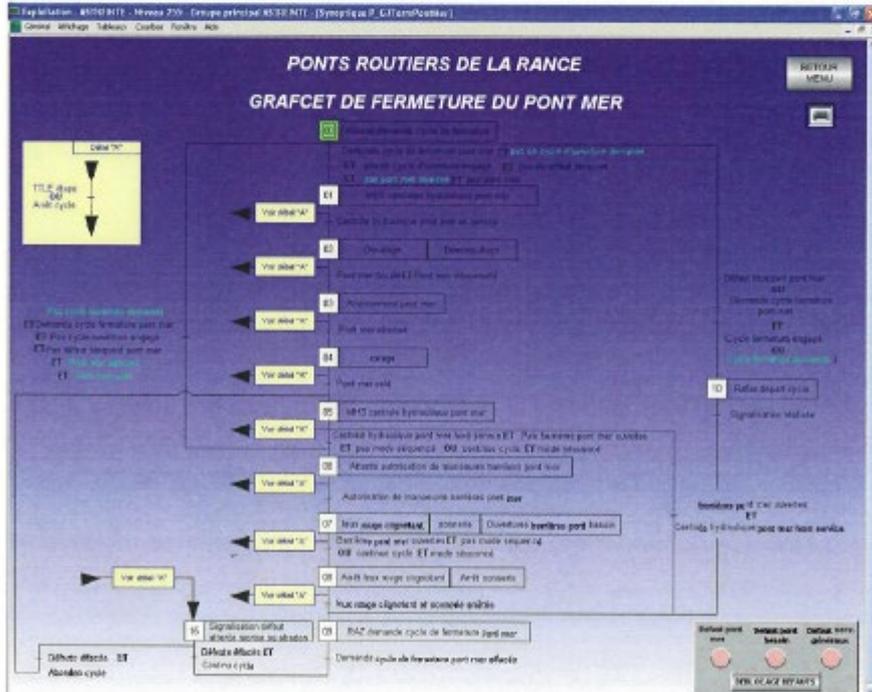
3.4 LES GRAFCETS ANIMES

Les grafquets animés sont une aide à l'exploitation précieuse car ils permettent, en cas de défaut, de savoir où le programme est arrêté et ce qu'il attend pour poursuivre.

L'étape active et les transitions vraies sont affichées en vert.

NB : si le texte est vert, c'est que ce qu'il signifie est vrai.

Exemple d'un grafquet animé :



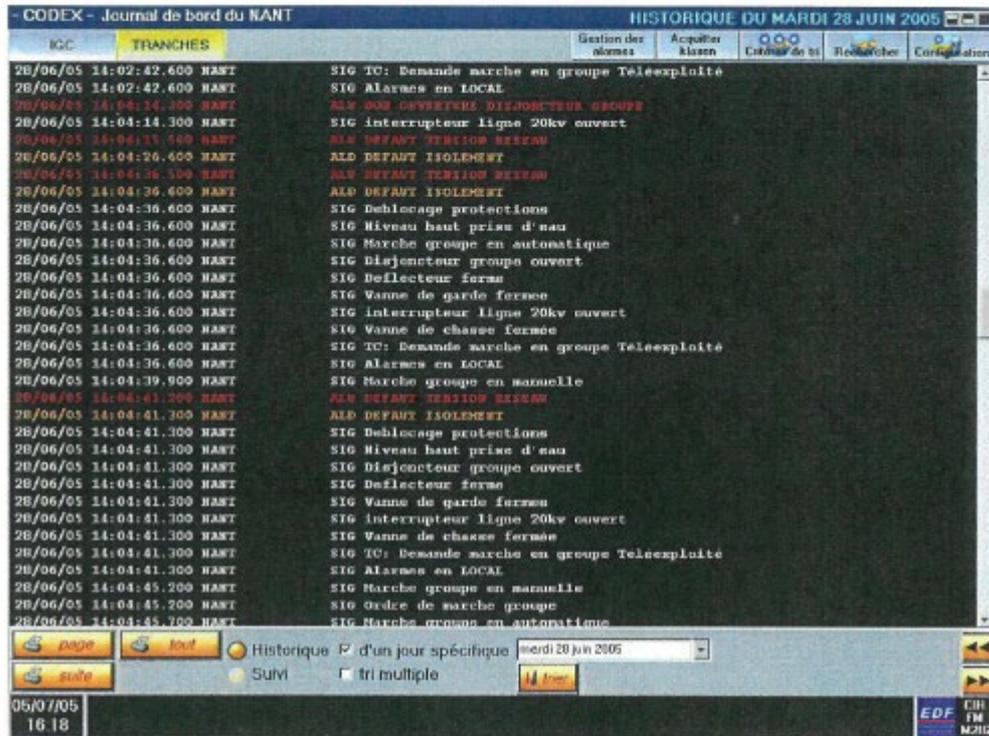
Pour accéder à la page ALT-  TAB

EDF-CIH

IH.RANCE-ECLS.notice.00003 A

BARRAGE DE LA RANCE
Rénovation du contrôle commande des ponts et de l'écluse
Aide à l'exploitation

3.5 AFFICHAGE ET ARCHIVAGE DE LA CONSIGNATION D'ETAT (CODEX)



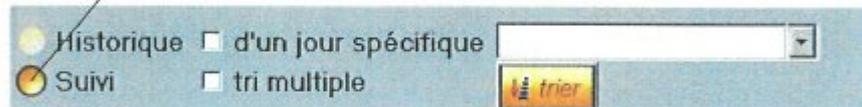
The screenshot shows the 'CODEX - Journal de bord du NANT' interface. At the top right, it says 'HISTORIQUE DU MARDI 28 JUIN 2005'. The main area is a table with two columns: 'IGC' and 'TRANCHES'. The 'IGC' column contains dates and times (e.g., 28/06/05 14:02:42.600). The 'TRANCHES' column contains status codes (e.g., NANT). To the right of the table, there is a list of event descriptions (e.g., 'SIG TC: Demande marche en groupe Téléexploite', 'SIG Alarmes en LOCAL', 'SIG 200 OUVREURS DISJONCTEUR GROUPE'). At the bottom of the interface, there are control buttons for 'page', 'suivi', 'Historique', 'd'un jour spécifique', 'Suivi', 'tri multiple', and a 'trier' button. The date 'mardi 28 juin 2005' is also visible in a dropdown menu.

3.5.1.1 Mode suivi

Le mode de fonctionnement **SUIVI** permet de suivre en temps réel l'apparition de nouveaux événements. Lorsque la page est pleine, les événements consignés sont transférés en historique et la page est effacée.

Vous pouvez changer de mode de fonctionnement en utilisant le bouton de sélection du mode SUIVI.

Sélection du mode SUIVI ●



This close-up shows the mode selection controls. There are two radio buttons: 'Historique' (unselected) and 'Suivi' (selected). To the right of 'Historique' is a checkbox for 'd'un jour spécifique' and a date input field. To the right of 'Suivi' is a checkbox for 'tri multiple' and a 'trier' button.

A noter que la partie basse de la fenêtre affiche en permanence les deux derniers événements quelque soit le mode fonctionnement du consignateur.

Annexe 5 : Procédure Incident sur les ponts routiers

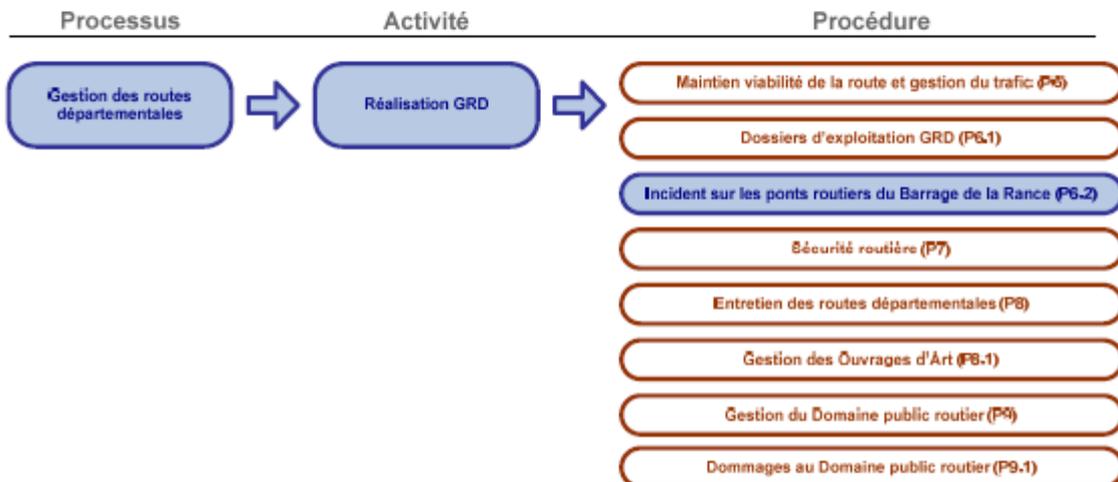
	PROCEDURE	GRD3c
---	------------------	--------------

Incident sur les ponts routiers du Barrage de la Rance (P 6.2)

Version :	2	Date de mise en application :	Septembre 18
Valideur :	Directeur général adjoint		

Où situer cette procédure ?

Liste des documents nécessaires à la compréhension et procédures (amont et aval) impactées par un changement.



Objet et finalité de cette procédure ?

Valeur ajoutée, résultats attendus de cette procédure.

Cette procédure décrit les modalités d'intervention suite au déclenchement d'un incident sur les ponts routiers du barrage de la Rance.

Domaine d'application de cette procédure ?

Périmètre d'utilisation de cette procédure (services associés, positionnement du siège et des agences...)

Cette procédure est applicable à tous les agents de la DGRD et des services « construction » des agences départementales.

A qui est destinée cette procédure ?

Liste des acteurs et des utilisateurs de cette procédure (fonctions)

- DGA Pôle Construction et logistique
- DGA Pôle Territoires et services de proximité
- Directeur de la Gestion des routes départementales
- Directeurs des Agences départementales
- Service Gestion de la route
- Service Travaux
- Service Exploitation et sécurité
- Service Construction
- Direction des systèmes numériques
- EDF : propriétaire de l'usine marémotrice, gestionnaire du barrage
- VEOLIA : titulaire du marché d'entretien, de maintenance, de surveillance et de traitement des incidents

Comment mesurer l'efficacité de cette procédure ?

Liste des éléments de mesure (étapes clés, jalons, indicateurs, tableaux de bord,...).

- Intervention sur le réseau routier : Progiciel « Exploitation du réseau routier »
- Incident sur le pont : TOPKAPI
- Suivi de la maintenance des ponts : ASTECH

Quelles sont les applications informatiques associées à cette procédure ?

Liste des outils informatiques utilisés dans le cadre de cette procédure.

- Idem précédent

Quelles sont les modalités pratiques pour mettre en œuvre cette procédure ?

Liste des pré requis indispensables pour utiliser cette procédure (formation, outil, matériel,...).

- Néant

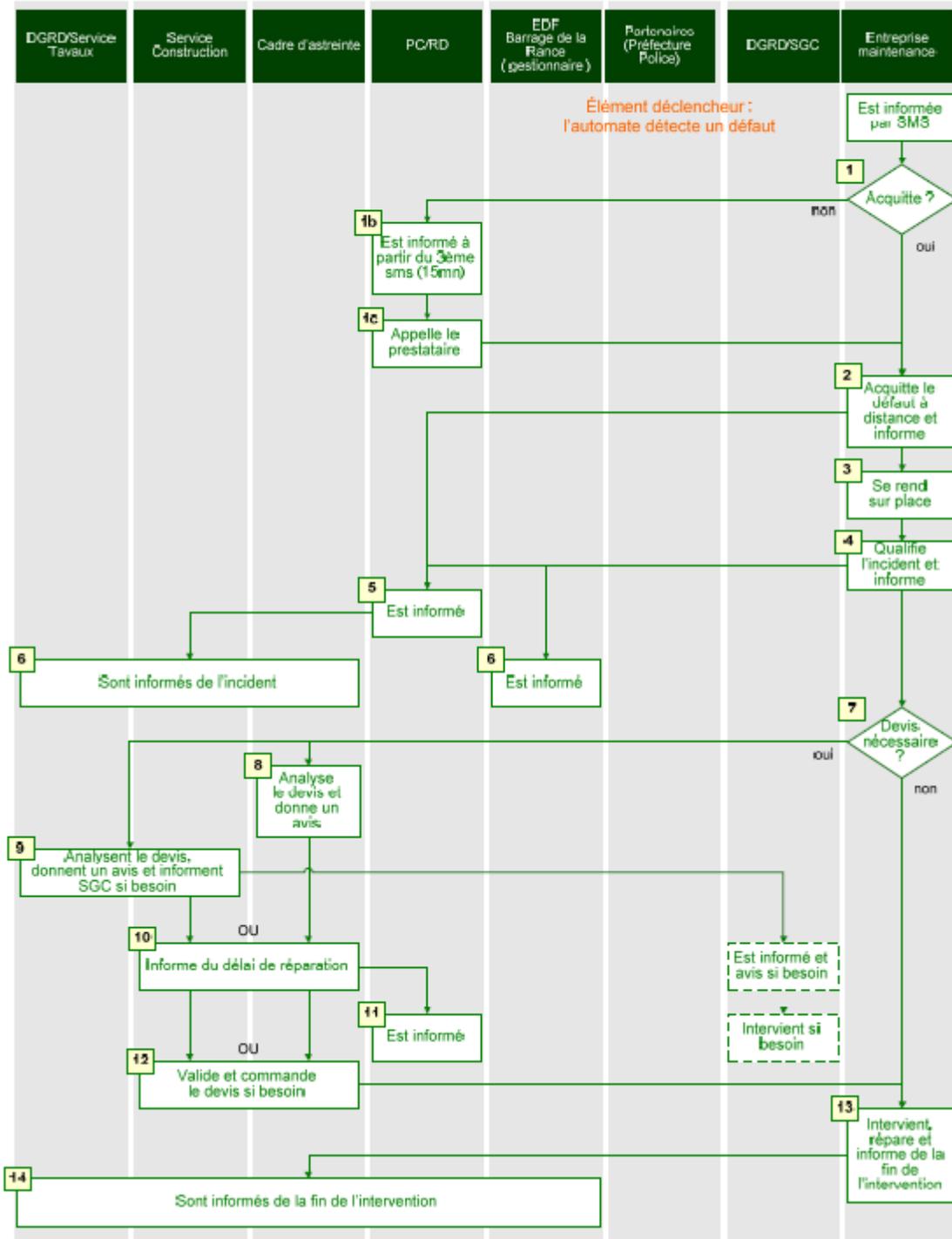
Glossaire

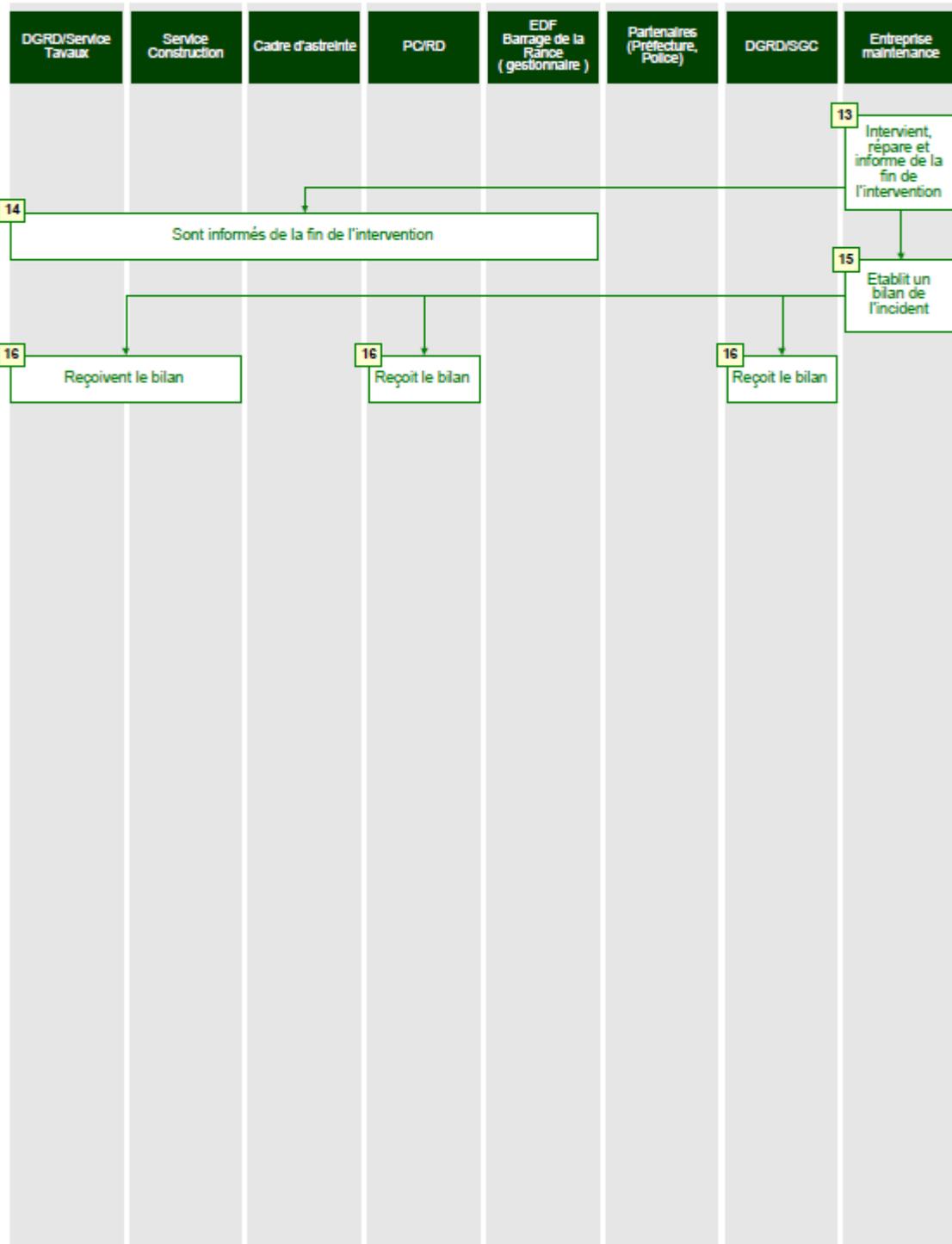
- Valideur : personne en charge de l'exactitude des informations et de la mise en œuvre de cette procédure
- Processus : Ensemble d'activités reliées entre elles par des échanges de produits ou d'informations finalisés et contribuant à la fourniture d'une même prestation à un client interne ou externe
- Activité : Ensemble de tâches réalisées pour un même objectif qui va se traduire par une prestation rendue à un client interne ou externe et faire partie d'un processus de réalisation de la chaîne de valeur
- SGR : Service Gestion de la Route
- SES : Service Exploitation et Sécurité
- DGRD / Service Travaux : Référent technique des installations des ponts routiers
- SGC : Service Génie Civil
- PC/RD : Poste de Commandement des Routes Départementales
- EDF : Gestionnaire du barrage de la Rance

COORDONNÉES ASTREINTE VEOLIA : 06.11.70.74.26

Schéma de la procédure 1

GRD3c	Incident sur les ponts routiers du barrage de la Rance (P 6.2) <u>sans modification</u> des conditions de circulation	Date : sept. 18 Auteur : DGT Version : 5 Page : 1/2
--------------	--	--





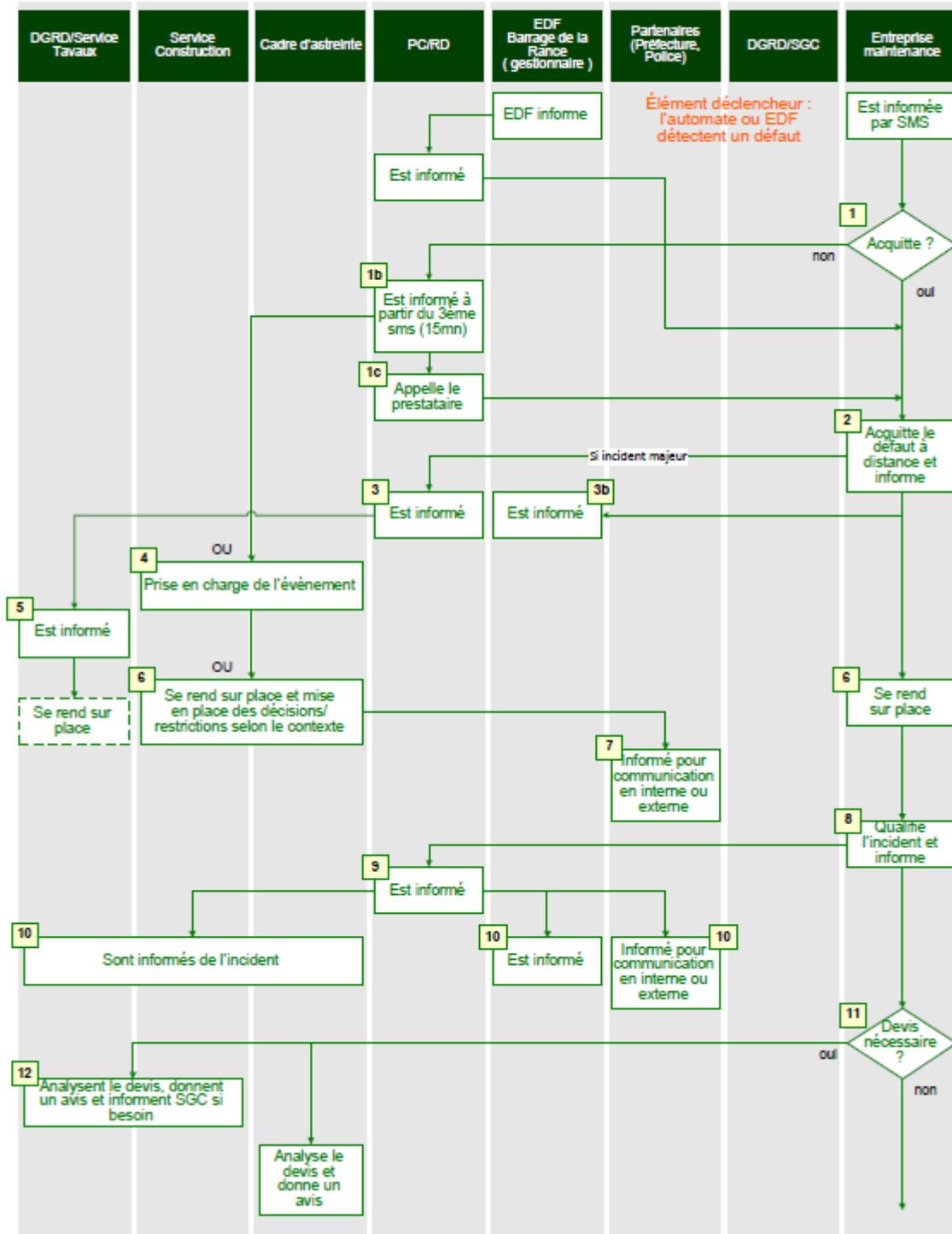
Description de la procédure 1

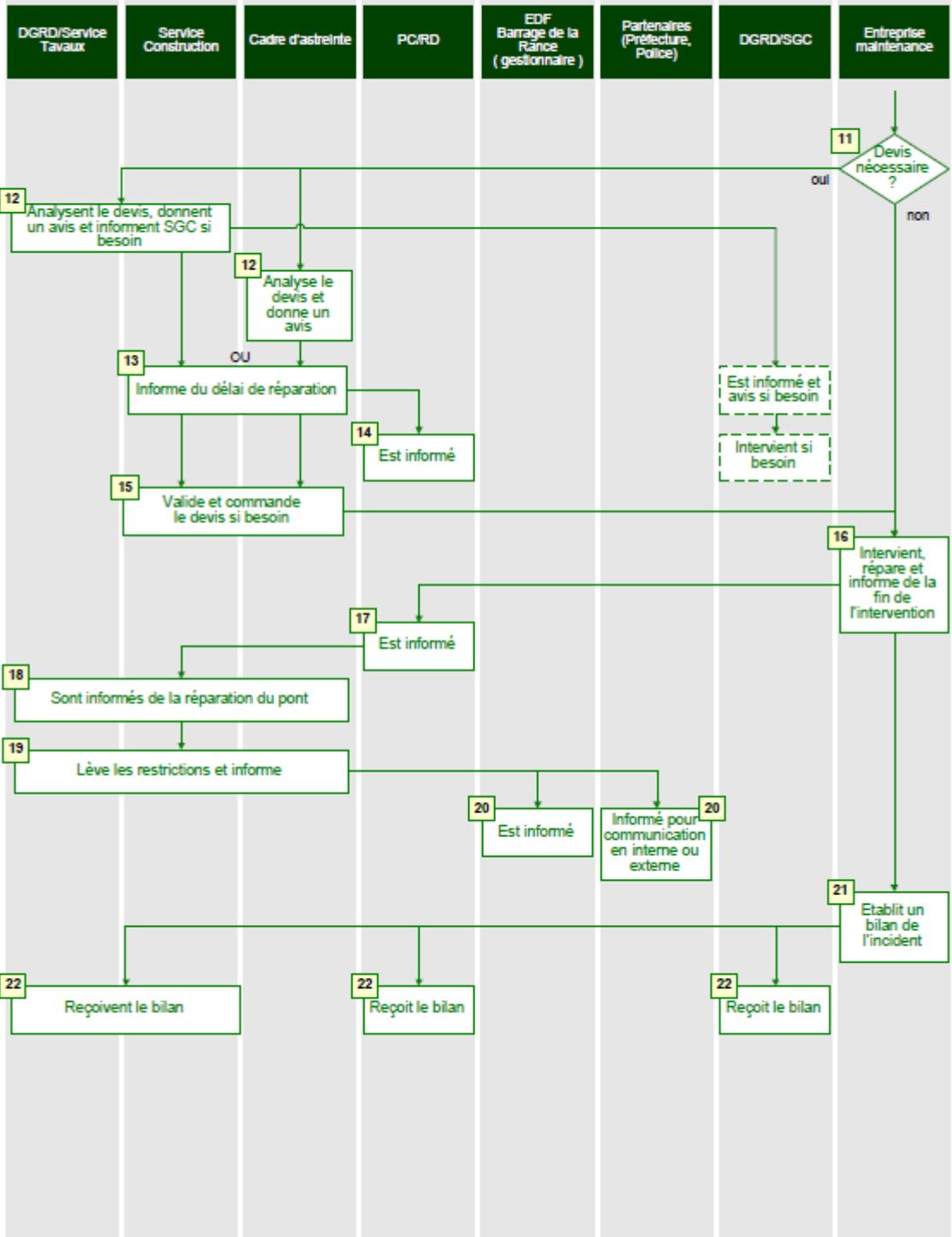
Toutes les informations qui ne figurent pas sur le schéma de la procédure et qui sont utiles pour sa compréhension : délais, documents, textes de référence, outil informatique, description, commentaires,...

Etape 1b	L'automate envoi 1 sms toutes les 5mn jusqu'à acquittement par l'entreprise de maintenance
Etape 7	Devis si les pièces de la réparation sont > 150€
Etape 9	Demande d'intervention au SGC si un problème structurant apparaît
Etape 10 et 12	Pendant les heures ouvrées (8h à 17h30) : intervention du service Construction En dehors des heures ouvrées : intervention de l'équipe d'astreinte

Schéma de la procédure 2

GRD3c	Incident sur les ponts routiers du barrage de la Rance (P 6.2) avec modification des conditions de circulation	Date : sept. 18 Auteur : DGT Version : 5 Page : 1
-------	---	--





Description de la procédure 2

Toutes les informations qui ne figurent pas sur le schéma de la procédure et qui sont utiles pour sa compréhension : délais, documents, textes de référence, outil informatique, description, commentaires,...

Etape 11	Devis si les pièces de la réparation sont > 150€
Etape 4 et 6	Pendant les heures ouvrées (8h à 17h30) : intervention du service Construction En dehors des heures ouvrées : intervention de l'équipe d'astreinte

Annexe 6 : Coordonnées des services responsables

Pour l'ETAT	
DREAL BRETAGNE Service Climat Energie Aménagement Logement Division Climat Air Energie Construction L'Armorique 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 35065 RENNES CEDEX	EDF Hydro Usine Marémotrice de La Rance 35780 LA RICHARDAIS Tél. : 02.99.16.37.00 Tél. Astreinte : 06.85.80.75.06
Pour le département 35	
Siège social :	Le Département d'ILLE ET VILAINE 1, avenue de la Préfecture 35042 RENNES
Pour les travaux :	Département d'ILLE ET VILAINE Agence Départementale du Pays de Saint-Malo – Service construction 26bis, rue Raphaël de Folligné 35350 La Gouesnière Tél : 02.99.02.45.00